GRC

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Direction
Recherche et Évaluation

Direction des services de police
communautaires, contractuels et autochtones

Research and Evaluation Branch

Community, Contract and Aboriginal Policing
Services Directorate

Crime organisé et trafic de personnes au Canada: perceptions et discours

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Canada

Crime organisé et trafic de personnes au Canada : perceptions et discours

Par

Christine Bruckert, Ph.D.
Département de criminologie
Université d'Ottawa
bruckert@uottawa.ca

et

Colette Parent, Ph.D.
Département de criminologie
Université d'Ottawa
coparent@uottawa.ca

Sous-direction de la recherche et de l'évaluation
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones
Gendarmerie royale du Canada

Ottawa, 2004

Les opinions exprimées sont celles des auteures et ne reflètent pas nécessairement celles de la Gendarmerie royale du Canada ou du Gouvernement du Canada

Disponible sur Internet à : www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_f.htm
Disponible sur infoweb à :infoweb.rcmp-grc.gc.ca

Catalogue No.: PS64-1/2004F-PDF
ISBN 0-662-76060-3

105-03527/

Sommaire

Dans les années 90, on a commencé à inscrire le trafic de personnes et le passage de migrants illégaux à l'ordre du jour des débats au Canada et sur la scène internationale. Plus particulièrement, le trafic de femmes destinées à travailler dans le travail du sexe par des associations de malfaiteurs est devenu un sujet de préoccupation incarné par l'image de l'« esclave sexuelle ». Malgré l'absence de consensus tant au niveau des définitions, du cadre théorique ou des recherches empiriques pour appuyer les présupposés dominants, les Nations Unies et des pays du monde entier, y compris le Canada, ont adopté un discours particulier qui a influé sur les politiques destinées à aborder cette question. Dans le présent rapport, nous présentons les conclusions d'une étude à trois volets qui offre une analyse préliminaire sur les croisements et influences réciproques qui marquent les discours officiels inscrits juridiquement, les décisions judiciaires et les connaissances et interprétations des professionnels de la justice pénale et de représentantes des travailleuses du sexe.

Le premier volet explique brièvement les discours officiels diffusés à travers les documents des Nations Unies et les documents d'État du Canada. Ici, on inscrit le trafic de personnes et le passage de migrants illégaux dans le contexte élargi de l'iniquité sociale et économique, mais les stratégies élaborées pour aborder ces problèmes sont formulées en termes de tactiques de justice pénale, soit une criminalisation accrue et une meilleure collaboration transnationale par la police et les autres autorités. En revanche, le discours alternatif qui se dégage des documents produits par des organisations nationales et internationales de défense des droits porte sur la nécessité d'aborder les causes profondes du trafic de personnes et du passage de migrants illégaux et la mise en œuvre de stratégies afin de répondre aux besoins des victimes.

Dans le deuxième volet du rapport, nous analysons le discours judiciaire canadien afin d'établir la façon dont les tribunaux réagissent devant les affaires liées à des migrantes en situation irrégulière qui font le travail du sexe, l'importance accordée aux liens entre le crime organisé et le passage de migrants clandestins dans les décisions judiciaires et la dépendance à l'égard des sources documentaires disponibles. Selon une recherche minutieuse effectuée dans les banques de données entre 1992 et 2002, la question a largement été renvoyée devant les tribunaux pour réfugiés et n'a suscité qu'un engagement limité dans les tribunaux pénaux. L'analyse de ces audiences enregistrées de réfugiés révèle que le contenu des discours s'est modifié avec les

années. Avant 1997, les tribunaux restreignaient la victimation des migrantes, travailleuses du sexe à un crime perpétré par des individus. On ne faisait référence ni à l'asservissement en raison d'une dette, ni au crime organisé ou au trafic de personnes. En 1997, on avait généralement accepté comme un problème le trafic de femmes en Amérique du Nord à des fins de prostitution par le crime organisé. Bien que le discours ait facilité la création d'une nouvelle catégorie de demanderesses du statut de réfugiée – une femme célibataire qui se livre [ou qui est forcée de se livrer] au travail du sexe par asservissement en raison de dettes existantes – il ne semble pas avoir rendu la magistrature plus sensible à la situation des travailleuses du sexe migrantes en situation irrégulière.

L'examen des dossiers révèle qu'en dépit de l'utilisation par la magistrature du discours officiel et du discours alternatif sur le trafic des femmes à des fins de prostitution par le crime organisé, la plupart du temps les jugements sont marqués par un manque de sensibilité à la réalité culturelle, économique et sociale des travailleuses migrantes sans-papiers en général et à l'exploitation, la violence et aux stigmates subis par les travailleuses du sexe en particulier. De plus, les documents sont interprétés de manière à exclure de ce discours sur le trafic la majorité des demanderesses du statut de réfugiée et à priver ces dernières de la considération accordée aux victimes. Plus particulièrement, la question extrajudiciaire et potentiellement morale liée à la possibilité qu'elles ignoraient qu'elles travailleraient comme esclaves sexuelles ou travailleuses du sexe prend de l'importance. La question semblerait incorporer un autre dualisme (innocente ou coupable) dans la dichotomie esclave sexuelle ou travailleuse du sexe. Par conséquent, les femmes qui ne savent pas qu'elles travailleront dans l'industrie du sexe sont potentiellement protégées tandis que les femmes qui subissent de graves abus liés au travail sont tenues responsables de leur situation, sans égard à l'exploitation dont elles peuvent être victimes. Bref, le discours sur l'esclave sexuelle peut porter préjudice à de nombreuses travailleuses migrantes en situation irrégulière, car il occulte le fait qu'elles sont exploitées en faisant de l'exploitation une caractéristique significative pour d'autres personnes.

Le troisième volet du rapport met l'accent sur les discours professionnels au Canada. Dans ce volet du rapport, nous présentons les conclusions d'une série de dix entrevues, menées auprès de représentants de la justice pénale et de représentantes des travailleuses du sexe, qui représentent des institutions et des points de vue divers. Plusieurs points remarquables se sont dégagés des entrevues, dont certains remettent en question les discours établis et montrent la nécessité de revoir les présupposés. Cela comprend l'image que nous avons du passage de migrants illégaux effectué par des réseaux vaguement affiliés, composés de personnes motivées par l'appât du gain

qui se livrent à des activités commerciales que ni les passeurs ni les victimes présumées ne considèrent comme déviantes.

Les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche n'ont pas nié l'autonomie des migrants en situation irrégulière en ne les définissant que comme des victimes. Elles ont attiré l'attention sur le fait que ces gens recherchent activement les passeurs afin de faciliter leur passage en Amérique du Nord et elles reconnaissaient que leur décision de migrer en suivant des voies irrégulières s'inscrit dans un contexte d'iniquité mondiale conditionnée par la pauvreté, l'absence de solutions de rechange et la culture. Certes, elles ont indiqué que ces personnes étaient vulnérables à la victimation exercée par des contrebandiers *et* des employeurs. D'une part, les migrants en situation irrégulière peuvent se voir imposer des frais exorbitants et être victimes d'extorsion, d'actes ou de menace de violence et de servitude pour dettes et d'autre part, ils peuvent être victimes de pratiques de travail fondées sur l'exploitation par des employeurs qui profitent de leur vulnérabilité et du fait qu'ils n'ont pas de solutions de rechange. Dans ce contexte d'options limitées, de charges de famille, d'endettement élevé et de conditions de travail fondées sur l'exploitation, certains migrants en situation irrégulière peuvent choisir de gagner leur vie dans des secteurs illicites du marché du travail tels que la contrebande et le travail du sexe. Aussi nous n'avons pas été étonnées de constater que l'image d'« esclave sexuel » présentée par les média lorsqu'il est question du travail du sexe et de la migration illégale a trouvé très peu d'écho chez nos participants. Ils ont plutôt présenté une analyse plus nuancée qui concevait le problème dans ses rapports avec d'autres questions plus vastes liées à l'exploitation et à la migration de travail tout en reconnaissant que les difficultés telles le manque de services juridiques, de ressources en matière de santé et de politique auxquelles sont confrontées en général les migrants en situation irrégulière sont exacerbées pour les femmes qui ont un statut de travailleuses du sexe.

Bref, ces entrevues montrent qu'il faut revoir le discours dominant. Non seulement les stratégies de répression n'abordent pas les causes profondes de la migration clandestine, mais elles occultent également l'exploitation *liée au travail* dont sont victimes les migrants en situation irrégulière dans les sociétés de consommation qui les accueillent. De plus, même si le passage de migrants clandestins correspond indiscutablement à la définition de crime organisé du *Code criminel* du Canada, dans la mesure où il s'agit d'une activité illicite qui nécessite la collaboration de plus de trois personnes au Canada ou à l'étranger, il est moins clair que le modèle du crime organisé fournisse un cadre conceptuel utile pour l'analyse des pratiques de passage de migrants clandestins. Entre autres, il situe immédiatement ces activités dans un discours global de conspiration étrangère et de groupes criminels établis en structures

hiérarchisées. En outre, le fait de concevoir la migration clandestine comme un ensemble de problèmes de justice pénale masque non seulement le contexte politique, social et économique qui crée ce commerce, mais écarte également du discours la complicité d'employeurs et de consommateurs non criminalisés à la réputation « honorable » des pays d'accueil de ces migrants. Il laisse également peu de latitude pour répondre aux besoins des migrants clandestins.

Lorsque nous nous concentrons sur la présence des migrantes en situation irrégulière dans le travail du sexe, la nécessité de revoir le cadre dans lequel on conçoit cette question devient plus évidente. En associant le problème au crime organisé, on légitime davantage la criminalisation de ce travail, qui en pratique définit les femmes comme des victimes tout en leur imposant des peines, leur interdit l'accès à l'information, à la protection et au soutien et les rend plus vulnérables à l'exploitation et à la violence exercées par les passeurs, les employeurs et les consommateurs. On passe également sous silence son dénominateur commun avec les questions plus vastes de la migration clandestine et on situe le problème à l'extérieur des préoccupations liées au monde du travail.

À partir de là, il est important de tenir compte de l'interaction complexe des facteurs qui, dans le cadre de la migration clandestine, poussent les migrants à quitter un lieu donné et à les attirer dans un autre; il faut aussi répondre aux besoins sociaux et aux besoins de travailler de toutes les personnes, sans égard au statut d'immigrant ou au lieu de travail. Une telle approche n'exige pas nécessairement l'abandon des interventions de la justice pénale visant à répondre à la violence à et l'exploitation qui peuvent caractériser le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins. Elle montre toutefois la nécessité d'envisager un modèle d'intervention adapté aux besoins des migrants clandestins et qui assure que l'intervention de l'État ne les victimise pas davantage et ne facilite pas leur exploitation.

Table des matières

Sommaire 2

Remerciements 7

Introduction 8

Le cadre discursif 10
- Le discours des Nations Unies 10
- Le discours du gouvernement du Canada 12
- Autres discours 14
- Analyse 15

Discours judiciaires (1992-2002) 16
- Discours judiciaire dans les cas de réfugiées travailleuses du sexe avant 1997 .....
- Discours judiciaire dans les cas de réfugiées travailleuses du sexe entre 1997 et 2002 20
- Analyse 26

Discours des professionnels 33
- Méthodologie 34
- Sources de connaissances 36
- L'apparition d'un problème 37
- Le crime organisé et la migration clandestine 39
- La pauvreté, la culture et la migration clandestine de travail 42
- La migration clandestine et le travail du sexe 46
- Régler le problème 50
- Analyse 57

Conclusion 63

Bibliographie 66

Annexe 1 : Termes utilisés pour la recherche dans des banques de données juridiques 70

Annexe 2 : Guide d'entrevue 76

Remerciements

Nous aimerions d'abord et avant tout exprimer notre gratitude aux participants à cette recherche qui ont pris le temps de répondre à nos questions, de réfléchir aux problèmes soulevés, de raconter leur histoire et d'examiner les transcriptions. Le personnel de la police de la GRC et du service de police de Toronto nous ont accordé leur support. Nous avons également reçu l'aide d'une représentante des travailleuses du sexe et d'un procureur de la Couronne.

Nous remercions l'officier administratif du soutien aux détectives du service de police de Toronto, qui nous a aidées à joindre des professionnels de la justice pénale.

Enfin, nous remercions M^me^ Suzanne Bouclin pour l'aide exceptionnelle qu'elle nous a fournie dans le domaine de la recherche juridique ainsi que M^me^ Stacey Hannem-Kish pour la transcription opportune et exacte des entrevues.

Introduction

Depuis le début des années 90, la migration clandestine et plus particulièrement le trafic de femmes par des groupes du crime organisé à des fins de prostitution suscite un intérêt et des préoccupations considérables sur la scène internationale et au Canada. À la fin des années 90, les médias mettaient à l'avant-plan la question de l'esclavage sexuel, et ce problème est rapidement devenu un « problème social », au sens sociologique selon lequel le trafic des femmes est une pratique problématique, qu'elle soit ou non « objectivement » problématique[1] (Spector et Kitsuse, 1973). Malgré l'absence d'une définition consensuelle, de cadres théoriques ou de solides recherches empiriques pour appuyer les hypothèses de base (Bruckert et Parent, 2002), les Nations Unies et des pays de par le monde, y compris le Canada, ont établi des politiques en vue de tenter d'aborder cette question[2]. La question suivante se pose donc : Quelle est l'incidence du discours officiel et quel rôle joue-t-il dans la pratique?

C'est dans cette optique que nous avons cherché à examiner comment les discours sur le trafic de personnes, le commerce du sexe et le crime organisé au Canada au cours des dix dernières années se répercutent au niveau des politiques et des pratiques de la justice pénale et comment ils sont repris par les acteurs du système de justice pénale (les magistraux et les professionnels de la police) et les avocats. Au départ, nous avions pour objectif d'examiner les discours, les politiques et les pratiques relatives aux femmes de l'Europe de l'Est et de l'Asie. Cependant, nos efforts pour inclure les femmes de l'Europe de l'Est ont été contrecarrés d'une part par l'absence de casiers judiciaires de femmes est-européennes impliquées dans le commerce du sexe et, d'autre part, par notre incapacité à avoir accès aux professionnels qui participent aux

---

[1] Le terme « problème social » (Spector et Kitsuse, 1973) situe la question sans préciser s'il se présente objectivement dans les faits, s'il se présente de plus en plus fréquemment, ou s'il est seulement perçu comme tel par la collectivité et les décideurs. Certains problèmes tels que la conduite en état d'ébriété et la brutalité conjugale font surface en raison des activités de revendication menées par des groupes d'intérêt, tandis que d'autres se comprennent mieux au sens d'une panique créée par les médias. (Kappeler et coll., 2000). C'est dans ce sens sociologique que nous employons le terme dans le présent rapport.

[2] Comme nous le verrons dans les articles suivants, en 2000 les Nations Unies ont adopté la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* ainsi que deux protocoles additionnels : le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer en 2000*. En qualité de pays signataire, le Canada a harmonisé le *Code criminel* et, en 2002, il a promulgué la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle sert également de point de départ à des initiatives d'application de la loi, notamment les projets *Orphan*, *Trade* et *Almonzo* dans la région de Toronto.

initiatives policières qui ciblent ces populations[3]. Par conséquent, bien que nous analysions quelques auditions de réfugiées de l'Europe de l'Est, le présent rapport porte presque exclusivement sur les migrantes asiatiques qui se livrent au travail du sexe.

Dans le présent rapport, nous présentons les conclusions de notre étude à trois volets. Pour effectuer cette recherche et donner un aperçu du discours officiel, il fallait d'abord trouver et résumer les documents clés du Canada et des Nations Unies. Le deuxième volet du projet comprenait une recherche minutieuse dans une banque de données à l'aide de *Quicklaw* qui nous a permis de relever les affaires pertinentes liées à la justice et au statut de réfugié entre 1992 et 2002. Nous avons analysé ces affaires afin d'établir la façon dont les tribunaux ont considéré le trafic des femmes pour fins de prostitution, l'importance qu'ils ont accordé aux liens entre le crime organisé et le passage de migrants clandestins dans leurs décisions et la fiabilité des discours documentaires. Enfin, nous avons mené une série d'entrevues structurées auprès de sept représentants de la justice pénale et de trois représentantes des travailleuses du sexe qui représentent divers points de vue et institutions afin de cerner leur analyse de ces questions. En juxtaposant les conclusions tirées des documents officiels et des deux recherches susmentionnées, la présente étude offre une analyse préliminaire des liens et croisements entre les discours officiels consacrés par la loi, les décisions judiciaires et la perception et connaissances des professionnels qui travaillent en divers endroits clés.

[3] Nous élaborerons cette question à la section deux du présent rapport.

Le cadre discursif

Afin de situer la recherche exposée dans les prochains chapitres dans le champ discursif dominant sur la question du trafic, nous présentons et résumons ci-après des documents clés de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et du gouvernement du Canada et nous mettons ensuite en évidence des critiques qui émanent d'organisations nationales et internationales[4].

Le discours des Nations Unies

Le premier statut des Nations Unies sur le trafic de personnes visait à réagir à la panique qui a émergé au tournant du XX[e] siècle suite à des allégations selon lesquelles des jeunes femmes naïves et innocentes étaient victimes d'une vaste conspiration qui les poussaient au travail du sexe. En grande partie rejetées par les chercheurs (Rosen, 1982; Valverde, 1991; Doezema, 2000), ces allégations ont suffisamment été soutenues pour que les Nations Unies ratifient l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches » (*International Agreement for the Suppression of the White Slave Trade)* en 1904. Ce dernier a été suivi de l'adoption de la *Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* en 1949.

En 2000, dans un contexte général de signalements de plus en plus fréquent d'activités transnationales du crime organisé et de la reconfiguration de la « traite des blanches » en tant que trafic de femmes de culture non-occidentale ou du tiers-monde à des fins de prostitution par des groupes du crime organisé (Bruckert et Parent, 2002:3), les Nations Unies ont adopté la *Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational* ainsi que deux autres protocoles : le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* et le *Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air*. La convention « transnational s'accompagne de plusieurs moyens de lutter contre le crime organisé, dont notamment des dispositions sur la coopération

[4] Pour avoir un aperçu plus complet des documents, consulter Bruckert et Parent (2002).

internationale et l'application de la loi » (Canada, 2000). Plus particulièrement, les pays signataires, dont le Canada, doivent criminaliser, si ce n'est déjà fait, les activités criminelles associées au crime organisé telles que le complot, l'intimidation de témoins et la corruption; saper la rentabilité des groupes du crime organisé en ciblant les activités telles que le blanchiment d'argent et mettre en œuvre des dispositions qui garantissent la collaboration et la communication entre les services de police à l'échelle nationale.

De plus, deux autres protocoles supplémentaires visent des secteurs particuliers du crime organisé : le passage clandestin et le trafic transnationaux de personnes. Le *Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air* commence avec un préambule qui attire l'attention sur les dimensions socioéconomiques du passage de migrants clandestins, la nécessité d'aborder les « causes fondamentales de la migration, et surtout de la migration liée à la pauvreté, … de la nécessité de traiter humainement les migrants et de protéger pleinement leurs droits [et de la préoccupation selon laquelle] le passage de migrants clandestins peut mettre en danger la vie ou la sécurité de ces migrants » (Nations Unies, 2000:1). Les termes du protocole assurent la protection des migrants contre les poursuites judiciaires[5]. Le protocole recommande également la mise en œuvre de programmes d'éducation préventive[6] et préconise vivement les états parties à promouvoir ou à renforcer les programmes de développement destinés à lutter contre les causes socioéconomiques du passage de migrants clandestins, notamment la pauvreté et le sous-développement[7]. Malgré ces considérations, les protocoles abordent principalement les questions liées à la justice pénale. Conformément à ce protocole, les pays signataires du protocole doivent criminaliser le passage de migrants clandestins[8], édicter des lois destinées à contrecarrer les stratégies employées par les passeurs, y compris la falsification, la fourniture ou l'acquisition de documents de voyage frauduleux afin de faire des profits financiers[9] et ils doivent également élaborer des accords internationaux de lutte contre le passage de migrants clandestins.

---

[5] Nations Unies. *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, article 5, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

[6] Nations Unies. *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, article 15.1, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

[7] Nations Unies. *Protocole contre trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, article 15.3, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

[8] Nations Unies. *Protocole contre trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, article 6.1, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

[9] Nations Unies. *Protocole contre trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, articles 6.1, 6.2, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* réaffirme l'importance de la collaboration internationale des fonctionnaires de police [10]et oblige les pays signataires à criminaliser l'organisation, la facilitation du trafic de personnes ainsi que la participation à ce trafic, que l'on définit ainsi :

> Le recrutement, le transport, le transfert et l'hébergement ou l'accueil de personnes par le recours à des menaces ou à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'abus de la vulnérabilité d'autrui.[11]

Le protocole aborde également les besoins des victimes. Toutefois, sur ce point, les pays signataires sont seulement tenus « dans les cas appropriés et dans la mesure du possible conformément à leurs lois nationales » de protéger la vie privée et l'identité des personnes victimes d'un trafic[12] et *d'envisager* de mettre en œuvre des mesures d'assistance médicale et matérielle, de répondre aux besoins physiques, psychologiques et sociaux, de répondre aux besoins d'accueil et d'orientation et de les informer de leurs droits reconnus par la loi[13]. De plus, bien que le protocole reconnaisse la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances comme des facteurs qui rendent les personnes vulnérables au trafic, les pays signataires ne s'engagent qu'à s'efforcer de prendre « des mesures telles que la recherche, des campagnes d'information, des campagnes médiatiques de masse et des initiatives sociales et économiques qui visent à prévenir le trafic de personnes et à lutter contre celui-ci »[14]. Cependant, il exige également que les « états parties adoptent ou renforcent des lois ou d'autres mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation. »[15]

Le discours du gouvernement du Canada

---

[10] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10.

[11] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10, alinéa 3(a).

[12] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10, article 6.1.

[13] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10, article 6.3.

[14] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10, article 9.2.

[15] Nations Unies. Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, article 10, article 10.5.

Le Canada a ratifié la convention des Nations Unies et ses autres protocoles le 15 décembre 2000 à Palerme, en Italie. Depuis, le Canada a modifié son *Code criminel*, dans lequel on définit le crime organisé ainsi :

> Groupe composé d'au moins trois personnes, du Canada ou à l'étranger quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer—ou procurer à une personne qui en fait partie—, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.[16]

En outre, plusieurs autres articles du *Code criminel* ciblent le crime organisé, y compris des dispositions contre le blanchiment d'argent[17], des dispositions relatives à la saisie des produits de la criminalité[18] et des peines plus sévères pour les actes commis au nom d'un groupe du crime organisé[19]. À l'exception d'une disposition rarement utilisée qui criminalise l'acte qui consiste à procurer le nécessaire « à une personne pour lui permettre d'entrer au Canada ou de le quitter à des fins de prostitution »[20], le passage de migrants clandestins et le trafic de personnes ne sont pas criminalisés dans le *Code criminel* du Canada. Cela dit, le *Code criminel* contient un certain nombre d'articles potentiellement pertinents qui abordent les aspects problématiques du travail du sexe, y compris entre autres l'enlèvement[21], l'extorsion[22], la séquestration[23], l'intimidation[24] et les voies de fait[25].

Le trafic de personnes est cependant criminalisé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, entrée en vigueur le 28 juin *2002*. Cette loi à large assise a remplacé la *Loi sur l'immigration* de 1996 et devait moderniser la politique d'immigration du Canada en la dotant de dispositions destinées d'une part à attirer les travailleurs qualifiés au Canada et d'autre part à cibler ceux qui menacent la sécurité du Canada (Canada, 2002). En vertu de cette loi, le passage de migrants clandestins (« Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents - passeport, visa ou

---

[16] Paragraphe 467.1 (1) du *Code criminel* du Canada.
[17] Article 462.31 du *Code criminel* du Canada.
[18] Article 462.37 du *Code criminel* du Canada.
[19] Alinéa 718.2 (a) du *Code criminel* du Canada.
[20] Une recherche approfondie dans les banques de données *Quicklaw a* révélé qu'il n'y a aucun cas consigné d'inculpation en vertu de l'alinéa 212.1 (g) du *Code criminel* du Canada.
[21] Article 279 (1) du *Code criminel* du Canada.
[22] Article 346 du *Code criminel* du Canada.
[23] Article 279 (2) du *Code criminel* du Canada.
[24] Article 423 (1) du *Code criminel* du Canada.
[25] Article 266 du *Code criminel* du Canada.

autre - requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada. »[26]) et le trafic de personnes (« Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition. »[27]) sont criminalisés et entraînent des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans le premier cas et des peines d'emprisonnement à perpétuité dans le second cas. De plus, les tribunaux doivent tenir compte de l'implication du crime organisé et de la recherche du profit et du fait que les gens ont été blessés ou victimes de traitements humiliants ou dégradants dans le processus[28]. Cependant, on remarque l'absence de dispositions relatives à la protection des victimes dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[29].

D'autres discours

Bien qu'ils inscrivent le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins dans le contexte élargi de l'iniquité sociale et économique, la convention et les protocoles des Nations Unies présentent des stratégies élaborées pour aborder ces problèmes en termes de tactiques de justice pénale, soit une criminalisation accrue et une meilleure collaboration transnationale du service de police et autres autorités. Cette approche est également reflétée dans les mesures mises en œuvre par le Canada.

Ce modèle fait l'objet d'un nombre considérable de critiques par des organisations internationales et nationales, dont Human Rights Watch, l'Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes et le Conseil canadien pour les réfugiés et des universités. Pour ces organisations, non seulement les stratégies de répression n'abordent pas les causes profondes de la migration clandestine que la plupart des études relient à la conjonction de la mondialisation et de l'instabilité économique et politique (Kempadoo, 1998; Beare, 1999; De Dios, 1999; Toupin, 2002), mais elles occultent également l'exploitation *liée au travail* dont sont victimes les migrants en situation irrégulière dans les sociétés de consommation qui les accueillent (Taylor et Jamieson, 1999). De plus, on affecte peu de ressources pour répondre aux besoins particuliers des personnes victimes du passage de migrants clandestins ou du trafic de personnes

---

[26] Paragraphe 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
[27] Paragraphe 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
[28] Paragraphe 123(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
[29] *Bien que, en vertu de l'article 25.1 de la loi, les personnes qui sont victimes de trafic ou entrées en fraude peuvent revendiquer le statut de réfugié, et que s'il leur est refusé, comme tous les demandeurs éconduits elles peuvent demander un statut au ministre pour des raisons d'ordre humanitaire ou de compassion.*

(département d'État des États-Unis, 2003) mais en pratique ces personnes sont soumises à une intervention punitive qui comprend l'incarcération (Suthibhasilp, Petroff et Nipp, 2000).

Par conséquent, un discours alternatif met l'accent sur la nécessité de créer des initiatives destinées à aborder le problème de la pauvreté des pays fournisseurs et la distribution inéquitable des richesses dans le monde; qui promeut l'adoption de mesures qui garantissent la protection des droits de la personne, y compris celle des droits de toutes les personnes dans le domaine du travail; et qui protègent les migrants clandestins contre les actions punitives des passeurs, des trafiquants *et* des organismes d'État.

Analyse

Le trafic de personnes a commencé à soulever des préoccupations dans la communauté internationale dans les années 90 et a entraîné l'adoption par les Nations Unies de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et de deux protocoles supplémentaires. Par la suite, les nations signataires, y compris le Canada, ont édicté des lois et des politiques destinées à aborder le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins qui ont été rédigées de façon très particulière. Cela dit, lorsque nous considérons les représentations sociales sur ces questions au Canada, nous découvrons que bien que les médias présentent périodiquement des affaires spectaculaires et sensationnalistes, elles suscitent étonnamment peu de commentaires et de discussions. Nous tenons compte de cette constatation dans les prochaines sections et nous laissons la parole à la magistrature et aux experts de la justice pénale afin de percevoir comment les discours officiels et les contre-discours sont traduis et mis en oeuvre au niveau des pratiques.

Discours judiciaires (1992-2002)

Pour évaluer et suivre les changements apportés aux discours judiciaires sur le trafic de personnes et le crime organisé, il fallait d'abord établir un échantillon de cas observés. Par conséquent, nous avons effectué des recherches minutieuses à l'aide de *Quicklaw* dans les banques de données CJ (Canadian Judgments), CCC (Canadian Criminal Cases), IMRQ (Jurisprudence en droit de l'immigration et des réfugiés) et SSR (Section du statut de réfugié) ainsi que des recherches manuelles dans les OJ (Ontario Judgments) en utilisant une liste étendue de mots clés, dont migrant clandestin, passeur, passage de migrants clandestins et personnes, trafic et prostitution, prostitution et *Loi sur l'immigration*, strip-teaseuse et réfugiée, prostitution et réfugiée, crime organisé et prostitution, trafic et femme; et traite et femme (Consulter la liste complète des recherches à l'annexe 1.). Les résultats se sont révélés beaucoup plus modestes que prévu[30]. Au total, nous avons découvert huit cas de demanderesses du statut de réfugiée qui portaient principalement sur des questions de trafic de personnes. La rareté des cas observés constitue en soi une découverte intéressante. Étant donné l'attention que les médias accordent au trafic des femmes à des fins de prostitution, on se serait attendu à trouver un nombre beaucoup plus grand d'affaires judiciaires.

Nous avons été particulièrement étonnées de ne trouver que quatre audiences criminelles et deux audiences sur l'octroi de licences connues dans le cadre du projet mené dans la région de Toronto en 1999-2000 dont le nom de code était « Almonzo ». Contrairement aux projets *Trade* et *Orphan*, qui ciblaient les studios de massage où l'on employait des femmes asiatiques sans papiers, cette initiative mettait l'accent sur les salons de divertissements pour adultes qui engageaient des migrantes de l'Europe de l'Est pour travailler comme danseuses érotiques. Les médias ont accordé beaucoup d'attention au projet Almonzo en l'associant à de gros titres tels que « Accusations d'esclavage sexuel portées contre un exploitant de bar » (Prete et coll., 1999:A1) et « Étrangères forcées à se prostituer » (Freed et Miller, 1999:B6) et à un texte dans lequel on affirmait que l'enquête avait permis de « révéler le rôle essentiel joué par le

[30] Nous avons aussi découvert quatre cas judiciaires au criminel où des individus étaient accusés de passage de migrants clandestins et une série de cas mettant en cause des ressortissants chinois, notamment quinze adolescents, que des « passeurs » avaient fait entrer au Canada clandestinement en 1999. Étant donné que ces cas n'étaient pas liés à la question de la prostitution ou du crime organisé, mais qu'ils ont plutôt été abordés comme des problèmes de migration illégale, ils ne feront pas l'objet d'un examen dans le présent rapport.

Canada dans le trafic international d'esclaves sexuelles » (Jimenez et Bell, 2000:A1). Même si les médias signalent que 650 accusations ont été portées contre 200 propriétaires de bars et 100 danseuses étrangères (Jimenez et Bell, 2000:A1), nous n'avons pu prouver qu'elles ont donné lieu à des condamnations. Il semble plutôt que dans certains cas les accusations ont été retirées[31] tandis que dans d'autres on a suspendu l'instance, car les multiples reports du procès dans l'attente de la divulgation par la Couronne de renseignements sur le projet Almonzo violait le droit des accusés de subir un procès dans des délais raisonnables, comme on le garantit à l'article 11*b)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*[32]. Dans la décision *Bakoias*, le juge Fairgrieve mentionne un document interne d'Emploi et Immigration Canada déposé dans un cas précédent, qui référant peut-être à l'agenda sous-jacent du projet Almonzo, le désignait comme un « projet de forces policières conjuguées conçu pour faire cesser les activités des salons de divertissements pour adultes »[33]. Malheureusement, nous ne pouvons pas apporter d'autres précisions sur cette initiative. Le service de police de Toronto a été mentionné dans une importante poursuite découlant du projet Almonzo. Aussi, comme nous l'avons indiqué précédemment, pour avoir accès aux participants à la recherche, nous devions accepter de ne pas discuter de ce projet.

Dans les sections suivantes, nous examinons les audiences des réfugiés afin de dégager les changements discursifs et conceptuels, l'utilisation de preuves documentaires par la magistrature et les croisements entre les discours et les pratiques. Avant de continuer, nous devons reconnaître que cette approche a ses limites. Comme ces cas ont donné lieu à un procès en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1996 plutôt qu'en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il est probable que dans de nombreux cas, les travailleuses du sexe en situation irrégulière ont simplement été expulsées, ce qui explique pourquoi il ne reste aucun document judiciaire pour relater leurs expériences.

Discours judiciaire dans les cas de réfugiées travailleuses du sexe avant 1997

Notre recherche dans les banques de données n'a permis de relever que deux cas d'audiences des réfugiés tenues avant 1997, dans lesquels la participation au travail du sexe des demanderesses du statut de réfugiées a joué un rôle clé. Dans les deux cas, on en a appelé de la décision négative

---

[31] R. contre Bazios, enregistrement n° R35 – 34/03.
[32] R. contre Bakoias, [2003] O.J. n° 445, 10018101.
[33] R. contre Bakoias, [2003] O.J. n° 445, 10018101, para 28.

de la Commission, et dans un cas la décision a été annulée. Aucun cas n'était lié au trafic de personnes ou au crime organisé. C'est particulièrement remarquable, étant donné que l'une des demanderesses, une Russe âgée de 26 ans, M^me^ Svetlana Vorobieva[34], faisait partie des « filles de Gorbi ». Le magazine *Macleans'* décrivait ces femmes à l'époque de leur arrestation, en 1991, comme les « victimes d'un réseau basé à Toronto qui a attiré jusqu'à 20 femmes soviétiques... au Canada en leur promettant une carrière de mannequin ». Selon ce que raconte l'une de ces femmes, « ils [les passeurs] portaient toujours une arme à feu avec laquelle ils nous menaçaient. C'était absolument humiliant, mais je n'avais pas le choix » (Kaihla, 1991:17). Cependant, au cours de son audience de 1993, M^me^ Vorobieva a simplement déclaré qu'elle avait été « invitée au Canada par des amis de son cousin »[35]. On ne fait aucune mention non plus au crime organisé dans les déclarations du juge Cleo Corcoran, qui a fait remarquer que les médias russes avaient de la sympathie « à l'endroit de la situation désespérée de ces jeunes femmes, si cruellement exploitées par *deux de leurs compatriotes* »[36].

L'autre cas est celui de M^me^ Svetlana Litvinov[37], une Ukrainienne qui a émigré en Israël afin de fuir les persécutions dont sont victimes les citoyens juifs en Ukraine. Là-bas, après avoir été forcée de se prostituer, elle a essayé sans succès d'obtenir l'aide de la police pour se protéger contre son « employeur ». Par la suite, elle est venue au Canada et a demandé le statut de réfugiée, car elle avait « peur d'être persécutée si elle devait rentrer en Israël en raison de sa religion, de sa nationalité, de son opinion politique et du faisait qu'elle fait partie d'un groupe social particulier »[38]. Au cours de la première audience[39], tout en reconnaissant la crédibilité du témoignage de la demanderesse, la juge Renuka Sahay a rejeté sa prétention selon laquelle M^me^ Litvinov était persécutée en raison de son appartenance à un groupe social particulier en faisant remarquer que sa persécution découlait du fait qu'elle était :

> ... utilisée et exploitée. ... le tribunal reconnaît le traumatisme émotionnel extrêmement grave dont elle a souffert à un si jeune âge. Ses problèmes ont commencé lorsqu'elle est tombée sous les griffes d'un souteneur impitoyable et

---

[34] F.C.J. n° 1195 IMM-4863-93; T93-01001, 1994.

[35] T93-0100, p. 1.

[36] [C'est nous qui soulignons.] T93-0100, p. 7. La revendication du statut de réfugié de M^me^ Vorobieva était fondée sur sa crainte de persécution, et plus particulièrement sur la crainte de devenir la cible du KGB parce qu'elle possédait des renseignements concernant des activités financières illégales que son père avait découvertes, d'être inculpée de prostitution au pénal et d'être violentée par son mari. La commission a considéré comme peu plausible son histoire liée au KGB. Les membres de la commission ont eu le sentiment qu'elle ne serait pas inculpée de prostitution, étant donné que les médias russes montraient de la sympathie envers elle dans leurs articles, et que les policiers la protégeraient contre son mari puisqu'ils étaient déjà intervenus au nom de sa mère.

[37] Litvinov, F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93; A92-05295, 1994.

[38] F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93, para. 2, 1994.

[39] A92-05295.

> qu'elle a été forcée de se prostituer. Il s'agissait d'un acte déplorable commis par *un individu duquel la demanderesse devrait se tenir loin*[40].

La juge Sahay poursuit en excusant la police israélienne : « si elle a fait l'objet d'un traitement différent par la loi, il est raisonnable de supposer que la demanderesse était à ses yeux une criminelle de droit commun et non une soi-disant citoyenne honnête »[41].

En appel, toutefois, le juge Gibson a tenu à critiquer le jugement qui avait été rendu précédemment et qui faisait injustement porter le fardeau de la preuve à la victime[42]. Dans sa décision, il a également déclaré que le tribunal « n'a pas tenu compte de la totalité de la preuve et, ce faisant, a commis une erreur de droit »[43]. En fondant sa décision sur les trois catégories de « groupes sociaux particuliers » exposés brièvement dans Canada c. Ward (ci-après Ward)[44] :

> 1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
> 2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et
> 3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique[45].

Le juge Gibson a jugé bon de dire que la demanderesse était une réfugiée au sens de la Convention en raison de son appartenance à un groupe social particulier, conformément à la première catégorie, soit plus précisément :

> … de nouveaux citoyens d'Israël qui sont des femmes, lesquelles sont récemment arrivées de différentes parties de l'ancienne Union soviétique, ne se sont pas encore bien intégrées dans la société israélienne… ont été attirées dans la prostitution, menacées et exploitées par des individus qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, et peuvent prouver l'indifférence, quant à leur sort, de la part des autorités d'accueil dont elles s'attendraient normalement à obtenir la protection[46].

---

[40] A92-05295, p. 13.

[41] A92-05295, p. 13. En outre, elle a fait référence à une décision de la cour d'appel de New York rendue en 1968, selon laquelle « les organismes et employés de l'application de la loi ne sont pas tenus de protéger les gens contre les actes criminels d'autrui, mais ont plutôt pour fonction de maintenir l'ordre et d'arrêter ceux qui enfreignent la loi au bénéfice du grand public. » (Litvinov, F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93; A92-05295, 1994 p. 10). Il est remarquable que la juge utilise des cas traités devant les tribunaux des É.-U., alors qu'au Canada le droit des femmes à être protégées contre des hommes violents était établi du point de vue légal sinon appliqué dans les faits.

[42] F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93, para. 12, 1994.

[43] F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93, para. 18, 1994.

[44] 2 R.C.S. 689, para. 70, 1993.

[45] Selon le juge La Forest, de la Cour suprême du Canada : « La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intérêts historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie ». (2 R.C.S. 689, para 70, 1993).

[46] F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93, para 11, 1994.

Discours judiciaire dans les cas de réfugiées se livrant au commerce du sexe entre 1997 et 2002

Sur les six audiences liées à des demandes du statut de réfugiées tenues entre 1997 et 2002, deux demanderesses ont réussi à rester au Canada tandis que les quatre autres ont échoué. Dans la présente section, nous survolerons d'abord les aspects clés de ces cas avant d'en analyser les données. Notre présentation servira à mettre en parallèle les audiences dans lesquels on a examiné la crédibilité avant d'évaluer le lien avec le motif fondé sur la définition de réfugié au sens de la Convention, mentionné à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration* :

> Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques [ct] a) se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays[47].

Par conséquent, le processus de détermination du statut de réfugié exige que l'on réponde aux questions suivantes : a) Les demanderesses appartiennent-elles à des groupes sociaux particuliers tels que le juge La Forest les a définis dans le cas Ward?[48]; b) La crainte liée à la persécution est-elle bien fondée?; et c) Leur pays d'origine ou de résidence permanente est-il en mesure d'assurer leur protection?

Cas où les demanderesses ont obtenu le statut de réfugiées

Le premier cas positif (Y.C.K.)[49] concernait celui d'une femme ukrainienne de 21 ans, qui soutenait qu'elle était venue au Canada en croyant qu'elle serait employée comme serveuse. Cependant, à l'atterrissage, comme elle a été accueillie par des gens de type « mafieux », elle a compris qu'on la forcerait à travailler dans l'industrie du sexe. Elle s'est enfuie et a ainsi « échappé de justesse à l'obligation de se prostituer »[50]. La SSR a jugé que son appartenance à un groupe social particulier en faisait une réfugiée au sens de la Convention, comme on le mentionne dans la première catégorie détaillée dans le cas Ward[51], soit plus précisément « des jeunes femmes pauvres de l'ex-Union soviétique qui ont été dupées et forcées à faire le

---

[47] D'après le cas H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 3, les facteurs à considérer sont la crédibilité, le nexus, la nature objective de la crainte, la disponibilité de la protection offerte par l'État, les possibilités de refuge intérieur, les agents de persécution et la persécution par opposition à la discrimination, 1999.

[48] Canada c. Ward, 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.

[49] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, 1997.

[50] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 2,- 9, 1997.

[51] 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.

commerce du sexe »[52]. Elle a également reconnu la « possibilité raisonnable qu'elle serait persécutée par des organisations criminelles à son retour en Ukraine » ainsi que le fait « qu'elle n'aurait pas accès à un niveau raisonnable de protection offerte par l'État »[53]. Le juge Neuenfeldt s'en est remis en grande partie à des preuves documentaires pour appuyer sa décision. Il a cité notamment le rapport national du département d'État des États-Unis de 1996 (section 5 sur l'Ukraine) afin de prouver l'existence du trafic de personnes, la communication du Canada présentée à la Conférence de l'Union européenne de 1996 sur le trafic de femmes à des fins d'exploitation sexuelle afin de prouver l'implication de groupes du crime organisé et le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations présenté au cours de cette même conférence, en 1996, pour exposer les conséquences de la soumission des femmes au travail du sexe[54]. De plus, pour un autre cas appuyé par des preuves documentaires, soit dans *The Statement on Post Soviet Organized Crime to the U.S. House Committee on International Relations* [déclaration sur le crime organisé de l'ère post-soviétique présentée par la Chambre des représentants des États-Unis sur les relations internationales de 1997] le tribunal a reconnu que « la protection de l'État ne serait probablement pas offerte prochainement en Ukraine, compte tenu de l'inefficacité des initiatives de lutte contre le crime organisé de ce pays et des liens qui existent entre son gouvernement et le crime organisé »[55]. Selon le juge Neuenfeldt, les tribunaux « doivent examiner non seulement la capacité de protection de l'État, mais également sa volonté d'assurer cette protection »[56]. Il est également remarquable de voir que le juge Neuenfeldt a déterminé que ce cas relevait des droits de la personne :

> (…) le recrutement et l'exploitation des jeunes femmes pour l'industrie internationale du sexe, par la force ou sous la menace, constituent une violation fondamentale et répugnante des droits fondamentaux de la personne. La protection internationale des réfugiés ne serait qu'une coquille vide si elle ne s'étendait pas aux personnes qui se trouvent dans la situation de la demanderesse[57].

Le second cas à avoir obtenu une décision favorable (G.V.P.)[58] a donné lieu à une décision dissidente mais a également été formulé comme un cas qui relève des droits de la personne, même si les circonstances et les arguments invoqués étaient quelque peu différents. Ce cas

---

[52] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 31, 1997.
[53] Y.C.K., SSR n° 61, n° V95-02914, para 4, 1997.
[54] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 22, 23, 24, 1997.
[55] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 34, 1997.
[56] Y.C.K., SSR n° 61, n° V95-02914, para 33, 1997.
[57] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 32, 1997.
[58] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186. La décision dissidente rendue par la juge Milliner sera examinée plus loin dans notre analyse 1999.

concernait une ressortissante thaïlandaise de 22 ans qui avait été asservie en France en raison d'une dette et qu'on a forcé à rentrer en Thaïlande avant qu'elle ait réglé son engagement financier. Elle s'est donc endettée davantage en venant au Canada. Au Canada, après avoir été accusée, elle a écopé d'une année de probation, au terme de laquelle elle a fait une demande d'obtention du statut de réfugiée[59]. Le juge Bousfield a déterminé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention du fait de sa « crainte justifiée d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social particulier, les travailleuses du sexe ou les anciennes travailleuses du sexe »[60]. Dans son argumentation, le juge Bousfield a employé une définition libre du terme groupe social, telle qu'on la trouve dans la décision dissidente du juge La Forest, dans le cas Chan c. MEI[61], selon laquelle le cas de la demanderesse répond aux critères de la première catégorie du cas Ward, « la perspective de subir un préjudice est à certains égards liée à une caractéristique innée de la demanderesse… Le fait que cette demanderesse soit une femme joue un rôle important dans sa situation difficile. Ce n'est pas la seule cause, mais c'est une cause importante. »[62] Il a ensuite renforcé son argument en désignant les anciennes travailleuses du sexe comme un groupe, qui répond aux critères de la troisième catégorie de Ward, soit des « groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique »[63].

Ce cas se distingue parmi notre échantillon, non seulement par son inclusion dans la troisième catégorie de Ward, mais également par les idées sociologiques qui informent la décision. Le juge Bousfield a écrit ce qui suit :

> Les travailleuses du sexe forment un groupe associé. Même si elles ne choisissent pas de s'associer, elles sont, dans presque toutes les sociétés, facilement identifiables et perçues par les autres, notamment par la police, comme formant un groupe de personnes particulier. En outre, l'occupation des travailleuses du sexe a une permanence historique puisqu'il s'agit de la plus ancienne profession. Les travailleuses du sexe ont de tout temps et partout été stigmatisées et persécutées. Le fait que la demanderesse ait choisi de son plein gré de devenir travailleuse du sexe et ait fait ce travail pendant un certain temps ne peut mener à la conclusion que le motif de l'appartenance à un groupe social ne s'applique pas en l'espèce… Des personnes deviennent membres d'un syndicat et travailleuses du sexe pour les mêmes raisons :

---

[59] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 7, 1999.
[60] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 28, 1999.
[61] 3 S.R.C. 593. Il est intéressant que le juge Joel Bousfield s'élève contre la discrimination lorsqu'il fait remarquer : « J'aurais donc tort d'adopter une définition étroite de groupe social parce que je pense peut-être que la prostitution est immorale, immonde ou indésirable 1995. »,1995 (G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 23, 1999.)
[62] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 24, 1999.
[63] Canada c. Ward, 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.

gagner sa vie, améliorer sa situation ou protéger son gagne-pain[64].

L'interprétation de la preuve documentaire est similaire à celle du cas Y.C.K., mais très différente de ceux qui ont donné lieu à une décision négative. Le juge Bousfield cite le département d'État des États-Unis dans son rapport national sur les pratiques humaines en Thaïlande pour 1997, dans lequel on affirme que même si la prostitution est illégale, elle prospère souvent avec le soutien du gouvernement et de la police. Le juge Bousfield a fait remarquer que la documentation et la demande de renseignements ont permis de confirmer qu'en tant que travailleuse du sexe, cette citoyenne est susceptible de se voir refuser l'assistance de la police[65]. De plus, il a mentionné dans ses commentaires que le projet Trade avait permis de découvrir que cette femme devait 50 000 $ et a souligné que cette dette était « corroborée par un spécialiste du crime organisé asiatique auprès du Service de renseignements criminels de la GRC »[66]. Il a également reconnu après avoir examiné la preuve documentaire et le témoignage de la demanderesse que le fait de ne pas rembourser la dette qu'elle a contractée mettait cette femme et sa famille en danger[67].

Cas où les demanderesses n'ont pas obtenu le statut de réfugiées

Nous nous penchons maintenant sur quatre cas survenus après 1996 dans lesquels les demanderesses n'ont pas réussi à obtenir le statut de réfugiées au sens de la Convention et nous examinerons la décision dissidente rendue dans le cas G.P.V.[68] afin d'étudier en quoi ces cas différaient ou ont été définis différemment en les comparant aux cas détaillés ci-dessus. Étant donné les similitudes que présentent ces cas ayant obtenu une décision défavorable, nous pouvons les étudier collectivement[69]. Toutes les demanderesses étaient des femmes de nationalité thaïlandaise âgées entre 24 et 38 ans, qui revendiquaient le statut de réfugiées en s'appuyant sur la crainte justifiée d'être persécutées en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, composé de femmes célibataires qui se livrent [ou qui sont forcées de se livrer] au commerce du sexe par asservissement en raison de dettes non remboursées[70]. Toutes les

---

[64] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 26, 27, 1999.
[65] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 25, 1999.
[66] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 16, 17, 1999.
[67] Réponse à la demande d'information THA30949, (G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 18, 1999.)
[68] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, 1999.
[69] Voici les cas en question : H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, 1999; P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, 1999; N.W.X., SSR n° 183, n° T99-01434, 1999; D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, 1999; et la décision dissidente dans le cas G.P.V., SSR n° 298, n° T98-06186, 1999.
[70] D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, déclare aussi « avoir souffert entre les mains d'un ex-conjoint », 1999.

demanderesses ont cité des raisons économiques pour expliquer leur venue au Canada. Deux femmes sur cinq ont allégué qu'on les a dupées tandis que les autres connaissaient la nature de l'emploi. Toutes les demanderesses, sauf une, ont mentionné l'implication d'une forme de crime organisé.

Les audiences ont d'abord servi à évaluer la crédibilité avant d'évaluer le rapport avec les motifs fondés sur la définition de réfugié au sens de la Convention, en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Deux femmes sur cinq (P.Y.M. et H.D.O.) ont été jugées non crédibles par les commissaires chargés d'évaluer leurs demandes. Dans les deux cas, cette évaluation négative se fondait principalement sur des divergences dans les compte rendus présentés dans les déclarations écrites, les entrevues avec des agents d'immigration et le Formulaire de renseignements personnels (FRP) rempli par les demanderesses. En outre, dans un cas, le tribunal a considéré que le temps mis par la demanderesse à déposer une demande relative au statut de réfugiée, « bien qu'il n'ait pas été décisif..., a nuit à la crédibilité de la demanderesse »[71].

Tous les commissaires ont estimé qu'il n'y avait aucun rapport entre les motifs fondés sur la définition de réfugié au sens de la Convention et les détails des cas étudiés. Le processus exigeait, comme on l'a déjà mentionné, a) que les demanderesses appartiennent à un groupe social particulier;[72] b) que leur crainte d'être persécutées soit justifiée; et c) que leur pays ne soit pas en mesure d'assurer leur protection. Pour revenir au premier point examiné, le juge Wakim est celui qui a exprimé son rejet de la façon la plus préremptoire :

> La définition de l'avocat d'un groupe social particulier nous oblige à faire des acrobaties mentales pour essayer de faire correspondre ce groupe social particulier à l'une des trois catégories définies dans le cas Ward. À mon avis, Ward n'avait pas l'intention d'amener un tribunal à se livrer à toute une gymnastique pour essayer de faire entrer une personne dans un groupe social particulier.[73]

Apparemment, aucun des juges n'a tenu compte de l'applicabilité de la troisième catégorie de Ward[74], comme le juge Bousfield l'a fait dans le cas G.V.P., et ils se sont plutôt exclusivement concentrés sur la première catégorie. Tous les juges ont décidé que le profil des demanderesses ne correspondait pas à cette catégorie en attirant l'attention sur la distinction (« est » et non

---

[71] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 13, 1999. Dans le cas P.Y.M., le retard est perçu comme un démenti de sa crainte subjective (P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 19, 1999).
[72] Canada c. Ward, 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.
[73] P.Y.M., SSR n° 163, no U98-01933, para 16, 1999.
[74] Canada c. Ward, 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.

« fait ») faite dans une décision de la Cour suprême. Ici, les juges ont précisé que la prostitution ne constitue pas une caractéristique innée et immuable et qu'elle est plutôt ce que les femmes *ont fait* et non ce qu'elles *sont* : « c'est l'appartenance à un groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités individuelles de la demanderesse ».[75]

La distinction entre « est » et « fait » est également apparue dans les questions liées à la persécution. Lors de l'évaluation du cas H.D.O., et en dépit de l'acceptation de la même preuve documentaire par d'autres juges afin d'indiquer le contraire, le juge Morrish a déclaré :

> Il n'y a aucune preuve fiable selon laquelle la demanderesse est aux prises avec des possibilités sérieuses d'être persécutée par les dirigeants du réseau d'exploitation sexuelle si elle retourne en Thaïlande… La Commission trouve que la demanderesse n'a aucune crainte justifiée d'être persécutée en Thaïlande et qu'il est peu probable qu'elle soit persécutée si elle y retourne.[76]

Les questions liées au crime organisé ont fait surface lorsqu'on a parlé de persécution. Dans un certain nombre de cas, les juges ont facilement admis l'implication de groupes du crime organisé et les craintes des demanderesses, mais ils ont refusé d'appuyer la demande sur ces faits. Selon le juge Sotto :

> La demanderesse est une victime de la criminalité à son niveau le plus élevé. Par conséquent, sa crainte de subir des représailles de la part de ceux qui veulent encore la cibler en raison de son asservissement par suite d'une dette impayée, bien qu'elle soit raisonnable, ne constitue pas un motif valable pour l'obtention du statut de réfugiée… La Commission établit que les victimes du crime organisé ne constituent pas un groupe social particulier.[77]

De même, le juge Morrish a déclaré :

> La Commission trouve que la demanderesse a été exploitée par des groupes de la mafia qu'elle considère comme des groupes du crime organisé. Comme il a été établi à maintes reprises dans la jurisprudence, les victimes de crime ne peuvent généralement pas établir un lien entre leur crainte d'être persécutées et l'un des cinq motifs précisés dans la définition.[78]

Trois juges se sont tournés vers la dernière question comprise dans la demande, qui constitue une

---

[75] N.W.X., SSR n° 183, n° T99-01434, para 10, 1999. Cet argument est également invoqué dans le cas H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, 1999, et dans la décision dissidente rendue dans le cas G.P.V., SSR n° 298, n° T98-06186, 1999. De plus, les juges dans le cas P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, 1999, ainsi que la décision dissidente dans le cas G.P.V., SSR n° 298, n° T98-06186, 1999, se fondent également sur le document intitulé « Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe »: Lignes directrices, publiées par le président conformément à l'article 65(3) de la Loi sur l'immigration ». 1996.

[76] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 24,26, 1999.

[77] D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, para 11, 12, 1999.

[78] N.W.X., SSR n° 183, n° T99-01434, para 13, 1999.

question secondaire étant donné l'absence de rapport, soit la capacité du pays d'assurer la protection des demanderesses.[79] Ici, les décisions sèment quelque peu la confusion. D'une part, les juges citent dans leur décision le rapport national du département d'État des États-Unis sur les pratiques humaines en Thaïlande pour 1997 ou 1998, et vont jusqu'à mentionner : « la prostitution est illégale en Thaïlande, bien qu'elle prospère… selon la preuve documentaire, il existe des rapports crédibles selon lesquels la police, du personnel militaire et des représentants du gouvernement sont impliqués dans des stratagèmes frauduleux de trafic de personnes ».[80] Malgré cela, les commissaires ont néanmoins conclu que les demanderesses *étaient effectivement* protégées par leur pays[81] en citant une série de facteurs divers tels que l'illégalité de la prostitution en Thaïlande, l'existence d'organisations non gouvernementales (ONG) qui se consacrent à la recherche et à la formation professionnelle, la promulgation de lois antitrafic rigoureuses et le fait que le trafic de femmes est considéré comme un problème grave par la communauté internationale.

Analyse

Avant 1997, les tribunaux pour réfugiés considéraient la victimation des femmes dans le travail du sexe comme un crime commis par des personnes. On ne mentionnait nullement l'asservissement en raison d'une dette, le crime organisé ou le trafic de personnes. En 1997, le trafic de femmes en Amérique du Nord à des fins de prostitution par le crime organisé avait commencé à devenir un sujet de préoccupation. Son profil s'est renforcé par la diffusion de rapports clés par le département d'État des États-Unis, les Nations Unies et Human Rights Watch et l'attention considérable que les médias accordaient à cette question.[82] Bien que les discours aient facilité l'apparition d'une nouvelle catégorie de demanderesses du statut de réfugiées, soit les femmes célibataires qui se livrent [ou qui sont forcées de se livrer] au commerce du sexe par asservissement en raison de dettes non remboursées, il semble contre toute attente que les magistrats ne sont pas plus sensibilisés à la cause des travailleuses du sexe migrantes en situation irrégulière. En fait, même si en 1994 le juge Gibson[83] a non seulement admis facilement la

---

[79] Dans les cas N.W.X. et D.J.P., cette question ne fait pas l'objet d'un examen; le juge Sotto prend en compte la capacité du pays d'assurer la protection de la demanderesse contre son ex-conjoint, mais il ne tient pas compte de la question liée à sa protection contre des groupes du crime organisé dont elle a été la victime, comme il en convient dans la note ci-dessus (D.J.P., SSR no 155, no Y98-06446, para 17, 18, 1999).

[80] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 21, 1999. Voir aussi le cas P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 20, 1999

[81] Dans le cas H.D.O., le juge Morrish rejette la possibilité de la persécution, ce qui rend caduque la question de la protection de l'état (H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 24, 1999).

[82] Voir Bruckert et Parent, 2002

[83] F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93, 1994.

position de victime de M^me^ Litvinov, mais il a également tenu compte de sa vulnérabilité dans sa décision, d'autres juges ont par la suite éludé cette question dans une large mesure et, tout en reconnaissant le contexte social élargi dans lequel ces femmes vivaient, ils ont appuyé leur décision sur des caractéristiques individuelles. Dans la section suivante, nous analysons les thèmes qui se dégagent et surtout les problèmes interreliés qui découlent d'une lecture conservatrice de la preuve documentaire faisant des demanderesses des migrantes clandestines et non des victimes du trafic de personnes et montrent le manque de sensibilité des magistrats.

Dans les cas examinés avant 1997, on mettait l'accent sur le témoignage des demanderesses, même s'ils étaient appuyés par des documents du département d'État des États-Unis, dont les rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de la personne en Israël et dans les territoires occupés pour 1992, dans le cas Litvinov,[84] et le rapport national sur les pratiques en matière de droits de la personne pour 1992 dans le cas Vorobieva.[85] Par contre, depuis 1997, la preuve documentaire (gouvernementale et non gouvernementale) et, dans un certain nombre de cas, des articles de médias, semblent faire partie intégrante des demandes. Dans tous les cas mentionnés précédemment, sauf un (N.W.X.), la preuve documentaire faisait l'objet de commentaires et servait à appuyer les décisions du tribunal. C'est même le cas lorsque le juge Wakim, qui a rejeté cette preuve, l'a qualifiée d'« intéressante et instructive, mais elle n'impose rien à la Section du statut de réfugié, car les décisions s'appuient sur des faits ainsi que sur les lois canadiennes ».[86]

Cela dit, on utilise inégalement la preuve documentaire. D'une part, aucune décision écrite n'a mis explicitement en doute la validité ou le contenu des documents. Cela montre donc que les magistrats sont sensibilisés à ce problème et qu'ils considèrent le trafic de femmes à des fins de prostitution par le crime organisé comme un problème préoccupant ou tout au moins qu'ils reconnaissent qu'il est vu comme tel.[87] D'autre part, malgré le fait qu'ils ont accès à la même preuve documentaire et qu'ils l'utilisent,[88] les juges qui ont rejeté la demande des demanderesses

---

[84] Litvinov, F.C.J. n° 1061 IMM-7488-93; A92-05295, 1994.

[85] F.C.J. n° 1195 IMM-4863-93; T93-01001, 1994. Les articles des médias russes sont également présentés, mais à l'appui de l'allégation selon laquelle elle serait considérée comme une prostituée en Russie. Cette allégation est rejetée sommairement par les juges, qui font remarquer que certains articles de journaux russes montraient de la sympathie à l'endroit de « la détresse des jeunes femmes de Gorby » (F.C.J. n° 1195 IMM-4863-93, para 7; aussi T93-01001, 1994, p. 7).

[86] P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 23, 1999.

[87] Même dans le cas N.W.X., bien qu'il ne fasse pas référence aux documents, le juge Morrish reconnaît clairement que la demanderesse a fait l'objet de trafic et qu'elle a été la victime du crime organisé.

[88] Bien que le juge Morrish, dans le cas N.W.X., (SSR n° 183, n° T99-01434, ne fasse pas référence à la preuve documentaire, dans tous les autres cas (dont les décisions ont été favorables ou défavorables) les juges se réfèrent aux rapports nationaux du département d'État des É.-U. sur les pratiques humaines en Thaïlande pour 1997 ou 1998, et à la communication intitulée Synopsis of Issues, que le Canada a présentée lors de l'EU Conference on Trafficking in Women for Sexual Exploitation. En

ont déterminé que celles-ci ne répondaient pas aux critères pour être considérées comme des victimes de trafic. Plus précisément, les juges réifient la dichotomie de femmes victimes d'un trafic-migrantes clandestines et définissent les demanderesses comme des migrantes clandestines. C'est ce que nous observons dans les décisions des juges Wakim (P.Y.M.) et Milliner (G.V.P.) qui, sans mettre en doute l'existence de groupes du crime organisé et leur implication dans le trafic de personnes, rejettent l'applicabilité de ces forces dynamiques dans les cas qu'ils examinent. La juge Milliner est allée jusqu'à constater qu'« en dépit du grand nombre de prostituées asservies en raison d'une dette, la majorité d'entre elles ne sont pas retenues par des contraintes physiques. Bien que certaines femmes soient forcées de se prostituer, la demanderesse a affirmé dans son témoignage qu'elle avait choisi librement sa profession ».[89] De même, le juge Morrish a rejeté d'un ton méprisant la déclaration de la demanderesse selon laquelle elle avait été menacée par le mari de l'organisatrice du groupe en disant que la demanderesse « avait simplement ajouté cela pour embellir son audience ».[90] Ici, nous pourrions peut-être considérer que le traitement dramatique de la question de l'« esclavage sexuel » peut nuire en fait à la majorité des travailleuses du sexe migrantes dont la situation ou les caractéristiques diffèrent de celles qui sont incluses dans le discours et les prive ainsi d'une protection.

On voit qu'on conçoit la demanderesse comme une migrante clandestine entrée en fraude et non comme la victime d'un trafic lorsqu'on définit simplement l'« asservissement en raison d'une dette »[91] comme l'obligation de rembourser une dette ou « le remboursement des dettes qu'elle a contractées pour son voyage au Canada ».[92] De plus, on rejette ainsi la duperie dont les recrues ont été victimes : « [On] comprend que XXXX peut avoir induit la demanderesse en erreur quant au temps qu'elle prendrait pour rembourser sa dette ».[93] Un peu plus loin dans le texte, on interprète l'existence d'ONG thaïlandaises visant à lutter contre le trafic de femmes comme une preuve de la condamnation de ces pratiques par le gouvernement. Par exemple, dans le cas P.Y.M., le juge Wakim constate d'abord qu'il existe « des rapports crédibles selon lesquels la police, du personnel militaire et des représentants du gouvernement sont impliqués dans des stratagèmes frauduleux de trafic de personnes », mais il poursuit pourtant en déclarant qu'il

---

outre, sauf dans les cas D.J.P. et Y.C.K., tous les juges prennent note des rapports de Human Rights Watch, 1999.

[89] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 44, 1999.

[90] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 11, 1999. Cela est remarquable, étant donné que les médias ont beaucoup insisté sur le lien entre le réseau d'exploitation sexuelle présumé et les « Big Circle Boys » (voir par exemple le cas Hess, 1997).

[91] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 9, 1999.

[92] P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 15, 1999.

[93] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 9, 1999.

existe aussi une ONG, *Voices of Thai Women : Foundations of Women*, qui se consacre à la recherche et aux pressions politiques. À partir de là, on pourrait facilement conclure que la situation est suffisamment grave pour provoquer l'apparition d'un groupe de revendication, mais le juge conclut plutôt en disant qu'« il n'existe aucune preuve fiable selon laquelle la Thaïlande est incapable de précipiter [*protéger*][94] ses ressortissants ».[95]

À d'autres moments, les décisions apparaissent simplement en contradiction avec la preuve documentaire. Par exemple, dans le cas D.J.P., le juge Sotto fait remarquer, en se fondant sur le rapport national du département d'État des États-Unis sur les pratiques humaines en Thaïlande pour 1998, que la prostitution est illégale en Thaïlande; qu'on a affermi les peines imposées quant au trafic de femmes; que les pouvoirs de perquisition et d'assistance aux victimes de la police ont été accrus depuis 1997; et que cette pratique est condamnée par la communauté internationale, tout en citant des documents des Nations Unies qui insistent sur la gravité du problème.[96] Le juge a pourtant décrété qu'« il n'existait pas de possibilité raisonnable ou sérieuse que la demanderesse soit persécutée si elle rentrait en Thaïlande ».[97]

La division des demanderesses en deux catégories distinctes, soit victimes du trafic ou travailleuses du sexe migrantes apparaît peut-être de façon plus éloquente si l'on répond à la question apparemment extra-judiciaire suivante : la femme a-t-elle participé en toute connaissance de cause au travail du sexe? Comme on l'a déjà mentionné, dans trois cas sur cinq, les demanderesses ont reconnu qu'elles étaient venues volontairement au Canada afin de travailler dans ce secteur. Dans deux cas (décisions dissidentes relatives aux cas G.V.P. et P.Y.M.), le juge se charge d'établir une distinction entre ce cas et celui de Y.C.K. (détaillé ci-dessus) dans sa décision écrite. Il déclare donc : « Je ne pense pas que cette décision [la décision favorable de la SSR] s'applique à la présente demanderesse. » Dans SSR V95-02904, la demanderesse a été « dupée par des criminels organisés à venir au Canada et elle ne savait pas qu'elle se prostituerait ».[98] Dans d'autres cas, on a indiqué que la « demanderesse est volontairement venue au Canada afin de faire de la prostitution ».[99] Nous pourrions considérer à

---

[94] Nous croyons qu'il y a eu erreur typographique et que le mot approprié est protéger.

[95] P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 20, 1999.

[96] D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, para 9-11.

[97] D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, para 19. La juge Milliner suit le même raisonnement dans sa décision dissidente en l'affaire G.V.P. (SSR n° 298, n° T98-06186, para 36, 1999).

[98] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 4, 1999; voir aussi le cas P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 23, 1999.

[99] Dans l'un des cas où la demanderesse a affirmé avoir été dupée, la commission a jugé que sa déclaration n'était pas crédible (H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 24, 1999).

priori que la question relative au fait qu'une femme savait ou ignorait qu'elle se livrerait au travail du sexe ou qu'elle a été « dupée » ne change rien aux questions essentielles pour les audiences visant à l'obtention du statut de réfugié : son appartenance à un groupe social particulier et sa crainte d'être persécutée. Il s'agit certainement du point soulevé par le juge Joel Bousfield lorsqu'il a soutenu que « si la défense des droits de la personne constitue la préoccupation principale, l'analyse devrait pas s'attacher au fait qu'elle a choisi le travail du sexe et de le faire pendant un certain temps de son plein gré ».[100] Cela dit, l'attention accordée par les membres de la Commission à cette question est quelque peu surprenante et renvoie peut être aux définitions de la victimation et même aux jugements moraux. Les travailleuses du sexe qui ne sont pas forcées à se prostituer et qui ne sont pas amenées à se livrer à la prostitution par les menaces et la duperie sont définies comme des coupables. Cela contredit également les résultats de recherches selon lesquelles les femmes qui viennent au pays de leur plein gré afin de se livrer au travail du sexe peuvent néanmoins être victimes d'un trafic de personnes (Wijers et Lap-Chew, 1997, p. 36).

Enfin, la question des droits de la personne est mentionnée dans les documents et soulignée dans deux des cas qui ont donné lieu à une décision favorable après 1996, en raison du fait que « les thèmes sous-jacents de la défense des droits de la personne et de l'antidiscrimination se révèlent essentiels pour déterminer l'appartenance d'une demanderesse à un groupe social particulier ».[101] L'absence de la question des droits de la personne est toutefois remarquable dans les cas où les demanderesses n'ont pas obtenu gain de cause.

Sensibilité

Le manque de sensibilité en regard de la culture, de la classe et de l'expérience de vie est peut-être la caractéristique la plus frappante des décisions défavorables aux travailleuses du sexe. À cela s'ajoute l'imposition par les magistrats de leur propre vision du monde, vision qui ne tient apparemment pas compte du fait qu'il s'agit d'un point de vue d'occidental privilégié. Devant des jeunes femmes thaïlandaises économiquement marginales qui optent pour le travail du sexe dans un contexte de choix limités et de la perspective d'une misère affreuse pour elles et leur famille, les juges mettent l'accent sur le fait que les demanderesses sont venues *volontairement*

[100] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 27, 1999.
[101] G.V.P., [1999] SSR n° 298, n° T98-06186, para 22.

au Canada pour y travailler comme prostituées.[102] Dans le cas G.V.P., par exemple, la juge Milliner a raconté qu'elle a questionné la demanderesse afin d'établir si c'était sa crainte d'être persécutée qui l'avait poussée à partir ou une raison économique, et elle a indiqué que la demanderesse a reconnu qu'il y avait du travail, mais pas de « bons emplois ».[103] Il est intéressant de noter que dans un cas où la demanderesse avait un niveau d'instruction et une expérience de travail considérables (non liée au travail du sexe), la juge a souligné ce qui suit : « La Commission ne peut s'empêcher de noter que compte tenu de son niveau d'instruction et de son experience de travail, la demanderesse serait capable d'obtenir d'autres types d'emploi. »[104]

La même insensibilité à la réalité économique des autres transparaît lorsque les juges qui ont examiné les cas H.D.O. et P.Y.M. ont fortement critiqué les demanderesses qui ont demandé le statut de réfugiées après avoir appris par le consulat thaïlandais qu'elles devraient rembourser les frais de rapatriement. Dans le cas H.D.O., non seulement on ne fait pas attention à l'affirmation selon laquelle la demanderesse « a refusé l'offre parce qu'elle ne savait pas du tout comment elle pourrait rembourser le gouvernement »,[105] qui peut bien rendre compte de la simple réalité économique d'une femme économiquement marginale en Thaïlande, mais on l'utilise pour se prononcer contre sa crédibilité. Ici, on voit que le tribunal est tout aussi insensible à la situation des personnes non anglophones lorsqu'il rejette l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la langue constitue un obstacle sous prétexte que cette personne a étudié l'anglais deux ans à Singapour.[106] Compte tenu de la complexité de l'ordre juridique et du système de détermination du statut de réfugié canadiens, on a du mal à croire que cette formation linguistique lui permettrait de se débrouiller dans ces systèmes, même avec l'aide d'une ONG.

Ce manque de sensibilité à la culture et l'imposition de la propre vision des choses des commissaires se remarquent également lorsqu'on se sert du fait que la demanderesse a omis de mentionner dans son FRP le choc qu'elle a eu lorsqu'elle a compris que son travail aurait une composante sexuelle pour lui faire perdre sa crédibilité. Selon le juge Morrish, on se serait attendu à ce qu'elle ait parlé de sa consternation si elle n'avait « vraiment pas été consciente de

---

[102] Voir les cas N.W.X., SSR n° 183, n° T99-01434, para 13, 1999; H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 20, 1999; P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 24, 1999; G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 44, 1999. Le seul cas dans lequel cette précision n'est pas relevée, c'est bien entendu le cas D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, 1999.

[103] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 33, 1999.

[104] N.W.X., SSR n° 183, n° T99-01434, para 10, 1999.

[105] H.D.O., [1999] SSR n° 116, n° T98-07677, para 12, 1999. Voir également le cas P.Y.M., [1999] SSR n° 163, n° U98-01933, para 19, 1999. À part les questions d'ordre économique, les préoccupations des demanderesses étaient justifiées. Deux de ces femmes ont été rapatriées, puis arrêtées et inculpées à leur retour en Thaïlande (Suthibhasilp et coll., 2000, p. 37).

[106] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677 para 12, 1999. Voir aussi le cas P.Y.M., SSR n° 163, n° U98-01933, para 12, 1999.

toutes les implications de son travail ».[107] La Commission a conclu qu'il « ne croyait tout simplement pas que la demanderesse ne savait pas que [son emploi] l'obligerait également à avoir des relations sexuelles ».[108]

Les tribunaux ont non seulement été insensibles à la marginalité économique des demanderesses, ils n'ont pas voulu reconnaître les conséquences de la participation au travail du sexe sur la vie de ces travailleuses. Cela se vérifie de différentes façons. L'importance accordée à la distinction entre « est » et « fait » ne tient pas compte des stigmates permanentes subies par les travailleuses. Dès lors qu'une femme s'est livrée au travail du sexe, l'étiquette d'ex-travailleuse du sexe lui colle à la peau.[109] De plus, comme on ne reconnaît pas la victimation et la stigmatisation des travailleuses et des ex-travailleuses du sexe, on ne se dit pas non plus que ces demanderesses peuvent faire partie d'un groupe social particulier au sens de la troisième catégorie de Ward, soit des « groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique ».[110] Une telle interprétation est soutenue par le juge Bousfield,[111] des analyses sociologiques et des témoignages de première source, qui vérifient la marginalisation et la victimation continues des femmes, même après qu'elles aient quitté le travail du sexe (Bell, 1987).

En outre, comme le juge Neuenfeldt l'a mentionné dans le cas Y.C.K., le tribunal « doit examiner non seulement la capacité de protection de l'État, mais également sa *volonté* d'assurer cette protection ».[112] C'est exactement ce que les juges Bousfield et Gibson ont fait. Par contre, dans tous les cas qui ont donné lieu à une décision défavorable, on s'est attaché à examiner la question de la *capacité* du pays à assurer la sécurité des demanderesses. S'ils avaient pris en compte la question de la volonté, ils auraient pu être d'accord avec le département d'État des États-Unis[113] et le juge Bousfield que malgré sa capacité, « il est peu probable que la police la protège, justement parce qu'elle est une travailleuse du sexe. Somme toute, il est plus probable que la

---

[107] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677 para 8, 1999. Le juge considère que l'invraisemblance de son allégation mine sa crédibilité. Dans le cas D.J.P., contrairement à ce qui avait été conclu dans le cas Y.C.K. que nous avons précisé ci-dessus, la commission a conclu que « les femmes non mariées qui ont été forcées de se prostituer ne constituent pas un groupe social particulier. » (D.J.P., SSR n° 155, n° Y98-06446, para 9).

[108] H.D.O., SSR n° 116, n° T98-07677, para 24, 1999.

[109] Goffman (1963) suggère que même lorsque le rétablissement de l'identité « est possible, ce qui en résulte souvent, ce n'est pas l'acquisition d'un statut parfaitement normal, mais plutôt une transformation du soi, la personne stigmatisée devenant alors quelqu'un que l'on a lavé d'un stigmate » (Goffman, 1963, p. 9). La désignation courante « ex-prostituée » laisse entendre que la participation au travail du sexe rend légitimes les perpétuelles présomptions d'immoralité.

[110] Canada c. Ward, 2 R.C.S. 689, para 70, 1993.

[111] G.V.P., [1999] SSR n° 298, n° T98-06186, para 26, 27, 1999.

[112] [C'est nous qui soulignons.] Y.C.K., SSR n° 261, n° V95-02914, para 33, 1997.

[113] Rapport national du département d'État des É.-U. sur les pratiques humaines en Thaïlande pour 1997.

police aide ses anciens patrons au lieu de l'aider, elle, si la police découvre qu'elle est une travailleuse du sexe. »[114] La juge Milliner a plutôt rejeté sommairement l'affirmation des demanderesses selon laquelle la police ne leur offrirait aucune protection puisqu'« on ne fait rien en Thaïlande pour un travail comme celui-là » : « aussi imparfaite que puisse être l'application de la loi en Thaïlande, je ne trouve pas que l'opinion des demanderesses fasse la preuve d'un déni de protection de la part de l'État ».[115] Cette affirmation implique non seulement le refus de prendre en considération les propos crédibles des demanderesses mais aussi, ce qui n'est pas sans importance, la preuve des documents cités un peu plus tôt par le tribunal lui-même.

En résumé, il semblerait que les magistrats ont été peu saisis de dossiers relatifs au trafic de personnes. En particulier, on note la rareté remarquable des cas qui relèvent du tribunal pénal et la rareté encore plus grande des condamnations. Cette question a généralement été traitée par les tribunaux pour réfugiés qui ont examiné les revendications de travailleuses du sexe migrantes en situation irrégulière originaires d'Asie et qui ont surtout pris en compte leur situation de migration clandestine pour prendre leurs décisions. De plus, la plupart des décisions du tribunal relatives à des cas de réfugiées se caractérisent par un manque de sensibilité aux facteurs qui poussent les migrants à quitter un lieu donné et à les attirer dans un autre et qui sont à l'origine des migrations clandestines, aux questions relatives à la culture asiatique, à la marginalité économique et à la réalité de la vie de ces travailleuses du sexe. C'est particulièrement remarquable si l'on tient compte du fait que les magistrats ont accès aux discours officiels et aux contre-discours mentionnés à la section un et les reconnaissent. Dans la prochaine section, nous verrons apparaître un discours remarquablement différent grâce aux représentantes des travailleuses du sexe et aux professionnels de la justice pénale, qui sont sensibles aux préoccupations susmentionnées en dépit de leurs liens institutionnels et du manque de sources documentaires fiables, et qui inscrivent les questions dans le contexte élargi des pratiques et des processus sociaux, économiques et culturels.

Discours des professionnels

Dans le troisième volet du présent rapport, nous laissons parler l'expertise de la police, des

---

[114] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 25, 1999.
[115] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, para 47, 1999.

professionnels de la justice pénale et des représentantes des travailleuses du sexe.[116] Compte tenu du fait que le lieu de travail et l'endroit où nous vivons ont une incidence certaine sur notre compréhension et notre approche, il n'est pas étonnant de constater l'émergence de deux discours : celui des professionnels de la justice pénale et celui des représentantes des travailleuses du sexe. Les premiers ont classé ces questions comme des problèmes de justice pénale, bien qu'on les ait fréquemment inscrites dans un contexte global d'inégalité et de manque de travail. Au contraire, les représentantes des travailleuses du sexe ont axé l'examen de la question sur le travail du sexe.[117] En outre, on a noté un certain nombre de points de convergence et de divergence entre les discours. Par conséquent, les auteures ont décidé de présenter côte à côte les discours, les savoirs et les perceptions des représentantes des travailleuses du sexe et ceux des professionnels de la justice pénale afin de permettre l'émergence des questions et des débats et de fournir un point de vue plus équilibré tout en restant fidèles aux idées des participants.

Dans ce volet, nous fournirons un résumé et une vue d'ensemble des commentaires tout en cherchant à saisir la gamme des points de vue exprimés par les participants. Après avoir détaillé l'approche méthodologique que nous utiliserons, nous présenterons les conclusions en fonction des catégories suivantes : les sources du savoir des participants à la recherche, la transformation des pratiques de trafic de personnes, les rapports entre le crime organisé et la migration clandestine, les liens entre la pauvreté, la culture et la migration clandestine à des fins d'emploi, la migration clandestine et le travail du sexe, et les stratégies proposées pour aborder cette question. Dans la dernière section de ce volet, nous mettrons en évidence les questions clés qui se dégagent et nous les analyserons à la lumière des conclusions de recherches récentes.

Méthodologie

L'approche méthodologique qui privilégie l'expression de l'expérience et est attentive au savoir des participants fait partie intégrante de la tradition bien établie en sciences sociales. Au total, dix entrevues structurées (se reporter au guide d'entrevue, à l'annexe 2) ont été menées à Ottawa et dans le sud de l'Ontario entre avril et juillet 2003. Les participants ont reçu un questionnaire

---

[116] Comme nous l'avons déjà mentionné, nous n'avons pas eu accès aux policiers qui avaient collaboré au projet Almonzo. Par conséquent, dans le présent volet nous nous concentrerons exclusivement sur les migrantes asiatiques.

[117] À partir de perspectives différentes, qui témoignent de la controverse féministe actuelle sur cette question, deux représentantes ont décrit le problème du travail du sexe comme une forme d'exploitation sexuelle, alors que la troisième a formulé la question en termes de relations de travail.

accompagné d'une formule de consentement et d'une proposition avant de passer l'entrevue. Tous les participants, sauf un, ont accepté que l'entrevue soit enregistrée sur bande magnétique. On a fait parvenir la transcription textuelle des entrevues (ou les notes prises dans le cas où nous n'avons pas eu la permission d'enregistrer l'entrevue sur bande magnétique) aux participants quand elle a été disponible.[118] Les transcriptions examinées ont ensuite été analysées, d'abord en fonction d'une lecture horizontale, puis en fonction d'une lecture verticale.

Nous avons eu la chance de pouvoir interroger des professionnels de différentes institutions et domaines d'expertise, qui possédaient tous une expérience vaste et variée de la problématique étudiée. Plus particulièrement, nous avons interrogé un procureur de la Couronne[119] avocat-conseil de la Couronne au bureau du procureur de la Couronne du sud de l'Ontario. Nous avons également interrogé trois agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) : un inspecteur, responsable d'enquêtes sur le crime organisé depuis 1992 et qui depuis trois années est responsable de l'immigration, en poste à Milton en Ontario; un sergent, analyste de programmes à la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport de la GRC, qui compte 20 années d'expérience en immigration, dont sept années précisément dans le domaine du passage de migrants clandestins; et un caporal de la GRC qui travaille dans le domaine du crime organisé de souche asiatique depuis 1990, d'abord comme agent des opérations sur le terrain pour le Groupe interpolices de la criminalité asiatique et qui, plus récemment, fait partie du Groupe spécial interpolices. Ses responsabilités actuelles comprennent la gestion des informateurs de police et l'examen de projets sur le crime organisé de souche asiatique.

Nous avons également parlé à trois agents de police du service de police de Toronto, un spécialiste des affidavits qui a été détaché dans le Groupe spécial interpolices de la GRC pendant huit ans, jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite, au début de 2004; un sergent état major qui a participé aux enquêtes sur le crime organisé de souche asiatique entre 1990 et 2001, d'abord à titre d'agent, puis à titre de détective dans le Groupe interpolices de la criminalité asiatique; et un sergent, récemment muté aux services de soutien du renseignement de la section des opérations du service de police de Toronto, qui compte 15 années d'expérience comme gendarme-détective dans le Groupe interpolices de la criminalité asiatique.

---

[118] Il s'agit d'une démarche de plus en plus répandue, qui permet aux personnes interrogées de clarifier ou de rectifier l'information, et qui leur offre la possibilité de supprimer la documentation qu'elles ne souhaitent pas, après réflexion, rendre accessible au grand public.

[119] Les informateurs sont identifiés par leur titre seulement.

Nous avons également pu interroger trois femmes qui travaillent auprès de travailleuses du sexe, migrantes sans papiers : une travailleuse sociale qui possède un vaste bagage d'expériences de travail auprès des femmes battues et qui œuvre pour une organisation d'aide aux travailleuses du sexe adultes, dont un certain nombre sont des migrantes sans papiers; une conseillère qui travaille auprès de travailleuses du sexe adultes, y compris des travailleuses sans papiers, et qui compte également une vaste expérience de conseillère auprès des femmes battues; et une représentante de longue date des travailleuses du sexe, qui se livre elle-même au travail du sexe et qui a collaboré avec un certain nombre d'organisations nationales et internationales de défense des droits des travailleuses du sexe. Elle était également un membre fondateur du Toronto Migrant Sex Workers Advocacy Group, une coalition de personnes qui œuvrait au nom des travailleuses du sexe sans papiers et visait à répondre à leurs besoins.

Sources de connaissances

Afin de documenter les sources de connaissance des participants sur la question du passage de migrants clandestins, du crime organisé et de la migration clandestine, on leur a posé la question suivante : « Comment vous êtes-vous familiarisé avec ces questions après avoir été assigné à ce domaine? Par exemple, avec qui avez-vous parlé ? Quels documents avez-vous lus? ». Les sources de renseignements généraux les plus souvent mentionnées, et de loin, par les professionnels de la justice pénale étaient les agents de police expérimentés dans le domaine, les agents de liaison avec les autres services de police, les documents produits par des services de police de l'extérieur du Canada et les conférences et les cours destinés aux policiers. Les trois participants à la recherche qui avaient travaillé comme agents des opérations sur le terrain ont tous souligné qu'il est important de parler avec les parties concernées par le passage de migrants clandestins, y compris les passeurs. « Pour être un expert en criminalité asiatique? On ne peut pas lire sur ce domaine. Il faut travailler dans ce domaine. Il faut arpenter les mêmes rues qu'eux… Il faut parler aux gens et surtout aux membres de bandes, aux personnes avec lesquelles ils s'acoquinent. » (service de police de Toronto). De même, la représentante des travailleuses du sexe et une conseillère ont dit « la formation sur le terrain… J'estime qu'écouter les clients, c'est la meilleure façon d'apprendre ».

Plusieurs personnes interrogées ont eu recours à d'autres sources de renseignements. Une représentante des travailleuses du sexe, qui écoute aussi en priorité l'histoire de ces femmes, a lu des analyses universitaires et a examiné des lois et des documents des Nations Unies. Le caporal

a pris l'initiative de faire des recherches dans ce domaine et de lire des ouvrages et d'autres documents. Le sergent a examiné les documents des Nations Unies. L'inspecteur, qui a souligné qu'« il s'agit d'un apprentissage continu » et a notamment passé en revue les documents produits par le département d'État des États-Unis, des Nations Unies et de Human Rights Watch, a exprimé quelques réserves en ajoutant ceci : « Je trouve que beaucoup de documents qui proviennent des États-Unis sont biaisés ou intéressés… [et une bonne partie des autres documents] collent beaucoup au modèle européen ». Il a également suggéré qu'on manque de documents canadiens. « En fait, il y en a vraiment très peu. De quoi le tissu social est-il composé? Pourquoi en est-il ainsi? Personne ne fouille vraiment la question. »

Bien qu'ils travaillent en dehors des milieux de la recherche, il faudrait souligner que les trois agents des opérations sur le terrain ont ajouté à leur analyse leur compréhension de la culture asiatique et des subtilités des collectivités canado-asiatiques. Dans le cas des deux sergents originaires de Hong Kong, cette analyse est sans doute renforcée par leurs antécédents culturels, leurs compétences linguistiques et leur situation (plus ou moins) privilégiée dans la collectivités asiatique de Toronto.

Plus particulièrement, contrairement à la majorité des Canadiens dont la compréhension des questions de justice pénale est grandement influencée par les reportages médiatiques (Roberts, 1995), les médias semblent avoir peu d'impact sur les perceptions de ce problème parmi les professionnels de la justice pénale ou les représentantes des travailleuses du sexe. Les participants n'ont émis aucun commentaire ou alors ont indiqué qu'ils estimaient que les médias ne constituent pas une source fiable, qu'ils sensationnalisent les questions et « font passer n'importe quoi, car ils ont des journaux à vendre ». (gendarme-détective, service de police de Toronto).

L'apparition d'un problème

Comme on l'a déjà mentionné, le passage de migrants clandestins a commencé à devenir un « problème social » canadien dans les années 90. Ce problème se définit au sens sociologique selon lequel on fait d'une question un problème, qu'elle soit réellement ou non plus problématique (Spector et Kitsuse, 1973). Une question s'impose donc : Qu'est-ce qui a changé, le cas échéant? La section suivante rassemble les renseignements relatifs au parcours fourni par les participants à la recherche, surtout en ce qui a trait aux trois agents des opérations sur le terrain, qui nous ont fait part de leur expérience personnelle et de leurs observations.

Bien que des groupes du crime organisé semblent actifs à Toronto depuis un certain temps,[120] leur profil a changé au début des années 90, lorsque des bandes vietnamiennes basées aux États-Unis ont commencé à apparaître dans la collectivité asiatique de Toronto et à se livrer à des activités criminelles, y compris à des violations de domicile, à des vols qualifiés et à des meurtres.[121] Ces groupes participaient au travail du sexe au point où ils « livraient des femmes à des salons de massage. Mais cela représentait cinq ou six femmes par année » (caporal de la GRC). Ils se sont également adaptés aux débouchés. Par exemple, avant 1994, « lorsqu'on a ouvert le premier casino… les bandes vietnamiennes contrôlaient très bien l'industrie du jeu dans la collectivité asiatique en exploitant des maisons de jeu et en fournissant des services de protection et de recouvrement de dettes auprès d'usuriers… [aujourd'hui], les gars qui exploitaient les maisons de jeu mènent maintenant des activités d'usure dans les casinos ». (caporal de la GRC).

Selon les personnes interrogées, au cours de cette même période, d'autres groupes asiatiques sont également apparus à Toronto. Contrairement aux bandes vietnamiennes structurées, ces bandes étaient vaguement affiliées à des personnes avec lesquelles elles partageaient des origines géographiques communes et parfois des réseaux d'amis qui dataient d'avant la migration : les

---

[120] Au cours des années 70, une opération policière conjuguée (dont faisaient partie, à l'époque, le service de police de la communauté urbaine de Toronto, la Police provinciale de l'Ontario et la GRC) a été mise sur pied lorsque la police a commencé à recevoir, de la part d'étudiants chinois basés à Toronto , des plaintes d'extorsions commises par des individus de Hong Kong ayant des antécédents avec les Triads (crime organisé asiatique). Le sergent a expliqué « qu'ils devenaient la proie de ce crime parce que ces gens originaires de Hong Kong savent en quoi consiste cette société, une société secrète. Alors, lorsque les criminels mentionnent qu'ils sont membres de telle ou telle société, l'étudiant comprend qu'il s'agit d'un groupe criminel et il se laisse intimider par eux et cède à leur demande d'argent. Cela ne fonctionnerait pas dans le cas d'un Canadien d'origine chinoise, parce que ce dernier ignorerait ce que cette société pourrait lui faire. »

[121] Il semble que cette période ait été particulièrement violente dans la collectivité.

Fou-kien,[122] les Triads de Hong Kong et les Big Circle Boys. Le caporal a expliqué qu'on les appelait les « Big Circle Boys parce qu'ils viennent d'une certaine région de Chine et agissent d'une certaine façon… Alors lorsque nous établissons le profil de la personne, nous ne recherchons pas nécessairement une bande, comme les bandes de 1992. C'était facile, car elles se sont elles-mêmes donné un nom. Elles se sont appelées *Born to Kill* ou les *Ghost Shadows*, des noms de ce genre. Et le nom de la bande nous disait qui était leur patron lorsque nous interrogions un de ses membres ».

Les activités de ces dernières bandes et leurs alliances fluctuaient, car elles s'adaptaient aux nouveaux marchés et aux débouchés : fraude sur les cartes de crédit, monnaie contrefaite, extorsion et importation de narcotiques. Ce sont ces groupes qui ont collaboré à l'organisation de la venue au Canada de bateaux remplis d'immigrants sans papiers venus de la province chinoise de Fou-kien.[123] Le caporal a expliqué que les gens du Fou-kien passaient des migrants clandestins « car c'est ce qu'ils étaient capables de faire. Ils vivaient dans un endroit où chaque fois qu'ils revenaient à la maison on leur demandait de faire sortir 30 personnes. Et ils avaient les moyens de le faire. [Car] les Big Circle Boys [qui organisaient l'importation de l'héroïne] à Vancouver avaient avancé de l'argent afin que les étrangers soient hébergés et nourris et que les autres dépenses soient couvertes. Cet argent devait être remboursé en Chine aux Big Circle Boys par le groupe des Fou-kien qui s'occupait de passer des migrants clandestins ». Bref, le passage de migrants clandestins « est une activité que le groupe a adopté au passage, car la demande était là et leur permettait de réaliser des profits » (caporal de la GRC). Pour résumer, bien que le passage au Canada de migrants sans papiers originaires de l'Asie ne soit pas nouveau,[124] à la fin des années 90 il semble que la conjonction de la présence d'un marché,[125] de débouchés et de personnes motivées et entreprenantes a donné lieu à des activités de passage d'étrangers clandestins[126] à bien plus grande échelle qu'auparavant.[127]

---

[122] De la région de Fuzhou, le lieu d'origine de beaucoup de nouveaux migrants.

[123] Un bon nombre des migrants étaient avant tout en transit vers leur point de destination aux États-Unis, le plus souvent New York.

[124] À la fin des années 80, des individus qui attendaient leurs audiences pour l'obtention de leur statut de réfugié et qui avaient payé des frais de passage clandestin à des passeurs ont attiré l'attention de la police de Toronto lorsqu'ils ont été arrêtés pour des infractions mineures contre les biens.

[125] La nature de ce marché et les conditions qui servent de facteurs d'incitation à l'émigration seront examinés plus loin dans le présent rapport.

[126] Cela suggère qu'il pourrait s'agir d'une augmentation réelle, plutôt qu'apparente, ce que confirment les recherches qui soulignent également l'importance des changements politiques qui ont eu lieu en Chine à cette époque (Chin, 1999; Zhang et Chin, 2001).

[127] En plus du passage clandestin de travailleurs sans papiers, qui est assuré par le crime organisé et que nous étudierons plus amplement dans la prochaine section, un certain nombre de professionnels de la justice pénale ont mis en lumière l'apparition d'un type d'agent différent, que nous n'examinerons pas dans le présent rapport, mais que nous devons néanmoins mentionner : les consultants en immigration, tant au Canada qu'à l'étranger. Selon l'explication de l'inspecteur:

Le crime organisé et la migration clandestine

Les représentantes des travailleuses du sexe que nous avons interrogées ont non seulement hésité à tirer des conclusions quant aux liens possibles entre le crime organisé et la migration clandestine, mais elles n'ont pas envisagé la question sous cet angle. Plus précisément, une conseillère auprès des travailleuses du sexe a ajouté ce qui suit :

> … souvent les antécédents des femmes et les liens qu'elles ont avec les hommes de leur vie, s'ils sont des criminels organisés, sont très compliqués, sont de très longue date, et je ne peux pas arriver et dire à ces femmes « Oh, eh bien, vous êtes avec ces gars. Il vaudrait mieux que vous les quittiez. » Pour certaines d'entre elles, elles sont avec eux depuis des années, depuis leur enfance, d'accord? Alors c'est très complexe.

La travailleuse sociale a souligné qu'il est important de mettre l'accent sur les pratiques d'exploitation, car elle fait remarquer que « lorsqu'on craint pour sa vie et pour la sécurité de sa famille là-bas, à la maison, je pense que c'est du crime organisé ». La représentante des travailleuses du sexe a mentionné que le terme « crime organisé » est un mot qui évoque des images fortes et qui « favorise le soutien des services de police de la part du public et des contribuables ». Elle a également parlé des modèles de migration qui ne semblent pas impliquer la participation des groupes du crime organisé :

> Aucune femme ne venait par l'intermédiaire de soi-disant groupes du crime organisé. En fait, au contraire, les réseaux étaient très vaguement organisés, s'ils existaient. Alors dans le pays d'origine, de nombreuses femmes sont entrées dans le milieu de la prostitution par l'intermédiaire d'une amie qui avait déjà voyagé pour travailler dans le domaine ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille… Souvent les passeurs semblaient n'avoir aucune relation directe avec les employeurs là-bas. Et si une telle organisation existait vraiment, elle semblait quelque peu sporadique et vague.

Cette participante a fait un autre commentaire fondé sur son expérience de représentante des travailleuses du sexe migrantes clandestines. Elle a suggéré que même si les groupes du crime organisé sont impliqués dans des aspects de ce travail, « Je ne suis pas sûre que nous pouvons en tirer précipitamment une conclusion et dire que c'est un aspect négatif inhérent ou que cela a des répercussions négatives sur les travailleuses. … Je pense que beaucoup de femmes diront qu'elles sont mieux protégées, plus respectées et ont plus de droits à l'intérieur de ces structures

---

« Il y a des consultants en immigration qui sont légitimes et d'autres qui sont paralégaux. Vous savez, ils facturent un montant raisonnable, pas un prix exorbitant. Ce sont des consultants en immigration de bonne foi.... Il y en a beaucoup qui disent : " Eh, donne-moi cinq mille dollars, puis je vais t'obtenir un statut. " Ils n'ont pas l'intention de faire vraiment quoi que ce soit, ils vous arnaquent sans que vous vous en rendiez compte. Puis il y en a d'autres qui disent : " Donne-moi cinq mille dollars, je vais t'aider à inventer une histoire, une fausse histoire qui, je le sais, va convaincre un agent d'immigration sympathique. " »

qu'elles pourraient en avoir dans la société en général ».

Par contre, les professionnels de la police et de la justice pénale, ce qui n'est sans doute pas étonnant, n'ont pas vu de problème autour du concept de crime organisé et ont uniformément employé la définition du *Code criminel*, soit plus de trois personnes qui se livrent principalement à des activités criminelles pour en tirer des gains matériels.[128] À partir de là, le processus qui consiste à faire venir des gens au Canada de façon clandestine constitue une activité du crime *organisé* puisqu'il nécessite ce qui suit :

> … une certaine collaboration… une personne seule ne peut pas faire cela. C'est un groupe de personnes qui peut le faire, qui l'organise. Alors ce serait le crime organisé… Ils ont des relations là-bas. C'est tout comme quand on exploite une entreprise légitime, on a des relations en Thaïlande, on a des relations aux États-Unis. Alors c'est normal qu'on fasse des affaires. (sergent, service de police de Toronto)

On ne sait pas vraiment dans quelle mesure il s'agit de ces réseaux permanents hautement structurés qu'on associe traditionnellement au crime organisé. Même si, comme on l'a déjà mentionné, ces groupes peuvent reposer sur des associations bien connues, culturelles ou sociales, on peut également trouver des factions de gens impliquées dans diverses activités criminelles et dépourvues d'affiliations permanentes. Il peut exister des alliances transnationales opportunistes et changeantes. « Elles ne forment pas nécessairement une bande ou un groupe du crime organisé structurés… Ce sont simplement quatre ou cinq gars qui se livrent à une activité criminelle, et pendant… que vous et moi et trois autres personnes concluons une affaire ensemble, une autre affaire est conclue entre trois ou quatre autres personnes (caporal de la GRC). »[129] Comme on le voit dans le cas de la collaboration innovatrice à l'origine de l'arrivée des bateaux décrits ci-dessus, ces réseaux sont capables de s'adapter et d'élaborer de nouvelles tactiques de passage : « Chaque jour il y a un nouvel angle, quelque chose d'autre arrive » (inspecteur, GRC).

Ces initiatives ressemblent à bien des égards aux entreprises légitimes. « [Cela] ressemble beaucoup à une entreprise… C'est simplement que ces gens ne participent pas à une entreprise légitime. C'est tout comme l'importation d'héroïne ou de stupéfiants. C'est une activité d'import-export, mais les marchandises sont différentes. Il s'agit maintenant de femmes ou de

---

[128] Article 467.1 (1) du Code criminel du Canada (voir l'article un du présent rapport).

[129] Ce genre d'association peut aussi relever en partie d'un conditionnement culturel : « Souvent, chez les Asiatiques, c'est précisément le cas. On va faire quelque chose simplement pour ne pas perdre la face. Vous me montrez du respect en envoyant votre gars chez moi afin que je vous aide ou que je l'aide lui, alors je le fais, même si je mets ma vie en danger ou que je n'en retire pas grand chose. » (caporal, GRC).

trafic de personnes. Les êtres humains sont leurs marchandises. » Ces organisations peuvent à leur tour « employer » des personnes non affiliées, souvent dans le cadre d'une entente financière à l'acte, afin qu'elles exécutent des services particuliers. Il peut s'agir de fonctionnaires publics tels que des agents des douanes, qui facilitent l'entrée au Canada ou de fournisseurs de documents qui vendent des passeports. D'autres fois, il peut s'agir de recruteurs de la collectivité:

> … des gens qui ont des liens étroits avec les collectivités asiatiques. Ils se rendent dans ces lieux respectifs et disent, vous savez : « Je sais que vous avez un cousin en Chine continentale. Je peux le faire venir ici. » Alors ils sont les recruteurs à Toronto… Il peut s'agir de propriétaires de restaurant, ce pourrait être des femmes au foyer… Ces gens travaillent simplement pour l'organisation parce qu'on les paie (sergent d'état major, service de police de Toronto).

Tout comme les entreprises légitimes, ce travail est axé sur le profit. « Le crime organisé ne fait rien si cela ne rapporte pas d'argent. Maintenant, ces gens ne sont pas des philanthropes. Ils font tout cela pour l'argent » (inspecteur, GRC). Presque tous les participants à la recherche se sont entendus pour dire que ce qui motive le crime organisé, c'est simplement l'appât du gain. « On découvre que dans le crime organisé, les hauts placés veulent toujours plus d'argent. » (gendarme-détective, service de police de Toronto).

La pauvreté, la culture et la migration clandestine de travail

Bien que les professionnels de la justice pénale qui ont participé à la recherche s'opposaient au resquillage, bon nombre d'entre eux éprouvaient néanmoins de l'empathie à l'égard de la situation des migrants sans papiers, peu importe le lieu de travail, et étaient sensibles aux dimensions économiques et culturelles qui favorisent l'émigration et créent les entreprises de passage d'étrangers clandestins. Parmi ces dimensions, on trouve principalement la perception selon laquelle le Canada et les États-Unis sont des pays aux possibilités et aux richesses illimitées qui créent des « victimes consentantes » (sergent, service de police de Toronto). Quant au recrutement de migrants sans papiers, le sergent d'état major (service de police de Toronto) a expliqué qu'étant donné le niveau de vie et les possibilités qu'on trouve en Chine, les passeurs qu'on appelle les « snake-heads »[130] n'ont aucune difficulté à recruter des migrants :

> C'est très facile. Les gens font la queue pour venir ici… La demande est beaucoup plus forte que l'offre. Ils attendent une place dans le conteneur… car ils cherchent

[130] Voici l'explication du terme selon le caporal: « En Chine, ce mot se prononce " she tou " en mandarin. Ce terme s'applique aux étrangers entrés clandestinement comme des serpents qui ne veulent pas se faire voir. Alors les Chinois les appellent des serpents humains. Le passeur est le chef des " serpents humains ". »

> à sortir de la Chine comme on cherche à sortir de la pauvreté. La plupart de ces migrants éprouvent de graves difficultés financières… Ils veulent tous venir ici, car ils croient tous qu'en venant au Canada ou aux États-Unis ils pourront gagner beaucoup d'argent et qu'ils pourront en envoyer à la maison.

Formulé ainsi, c'est la distribution internationale des richesses et la situation marginalisée des migrants potentiels qui facilitent ce que le sergent d'état major (service de police de Toronto) décrit comme :

> … une exploitation des besoins humains… Lorsqu'on vit dans de mauvaises conditions, vous savez, lorsqu'on vit en Thaïlande, au Cambodge ou en Chine continentale et qu'on ne sait même pas ce que demain nous apportera… Peuvent-ils nourrir leur famille? Est-ce que je vais vivre? Est-ce que je vais manger? Ils sont également exploités parce qu'ils n'ont pas le choix.

En même temps, la nécessité économique interagit avec la culture pour soutenir ce travail. Ici, on a mis en lumière l'interprétation de la famille caractérisée par une obligation réciproque :

> Les familles asiatiques sont très liées… Deux ou trois générations vivent sous le même toit, donc c'est plus serré. Tout le monde sort pour gagner l'argent qui permettra de payer le loyer ou l'hypothèque. Tout le monde contribue au soutien de la famille. (sergent, service de police de Toronto)

Comme l'a souligné Massey (1999), lorsque la famille fonctionne comme une entité économique dans un contexte fiscal et politique instable, la migration s'avère non seulement une tactique pour lutter contre la pauvreté, accumuler des biens et améliorer la situation économique de tous les membres de la famille, elle se révèle également comme un stratégie de gestion des risques. « En envoyant des membres de la famille travailler à l'étranger, les ménages diversifient leur portefeuille d'emplois afin de contrôler les risques liés au chômage, à l'échec des récoltes ou aux fluctuations des prix… ou d'épargner pour la retraite. » (1999, p. x.)[131]

C'est dans ce contexte de dures réalités économiques combinées aux relations familiales dont dépend l'expérience subjective des migrantes en situation irrégulière au Canada :

> Beaucoup de gens travaillent clandestinement dans les restaurants… comme plongeurs, peu importe. Et ils sont disposés à faire ce travail pendant 10 heures par jour, 12 heures par jour… Ils travaillent 60 ou 70 heures par semaine [et] on les paiera peut-être 300 $ par semaine. Mais pour eux, c'est beaucoup d'argent. Ils loueront probablement une chambre pour 200 $ et ils pourront économiser de l'argent. Ils mangent probablement au restaurant, alors ils ne dépensent pas trop d'argent. Ils mettent de côté jusqu'à 1 000 $CA

---

[131] D'après certains des trois cents migrants chinois entrés clandestinement que Ko-Lin Chin a interrogés (1999), le simple fait d'avoir un membre de sa famille à l'étranger est une source de statut et cela peut aussi se traduire par un avantage sur le plan économique, en dehors des fonds qui sont transférés (par exemple, des membres de la famille peuvent avoir accès au crédit) (Chin, 1999, p. 10).

> et l'envoient en Chine… Cette épreuve n'est rien pour eux, car les conditions de travail et les conditions de vie là-bas, à la maison, sont bien pires qu'ici. Même dans une chambre louée, ils ont plus de place, ici. C'est mieux que tout ce qu'ils ont là-bas à la maison. (sergent, service de police de Toronto)

Dans ce contexte, les migrants sont non seulement des « victimes consentantes », mais ils ne voient pas le passage de migrants clandestins comme un problème. « Ils ne pensent pas que c'est un crime… Au Canada, on pense différemment bien sûr » (sergent, service de police de Toronto). On ne s'étonne pas alors de ce qui suit :

> On considère également que les passeurs assurent un service aux gens qui ne veulent pas attendre de pouvoir quitter le pays légalement. Même s'ils peuvent prévoir que cela comporte des risques de venir ici et qu'ils travailleront de longues heures et seront peu rémunérés après leur arrivée, ces gens le veulent quand même, qu'on les fasse passer clandestinement… Je pense qu'ils sont exploités sur le marché du travail… [mais] ils veulent être exploités (caporal, GRC).

En même temps, à mesure qu'ils reconnaissaient l'acceptation générale de ces pratiques dans la collectivité, les participants mettaient en évidence la victimation. Et comme le soulignait l'inspecteur, « les migrants ne sont pas tous des victimes involontaires, mais je ne pense pas que tous comprennent dans quoi ils s'embarquent avec ces gens ». On a mis en évidence deux problèmes particuliers : la violence et la tromperie.

D'abord, examinons la question de la violence. Le sergent a expliqué les implications des divers modèles de remboursement :

> Les gens qui ont de l'argent peuvent payer tout de suite. Ils viennent ici et personne ne va les ennuyer. Mais quand vous n'avez pas d'argent ou que vous ne pouvez pas payer au complet, vous faites un versement, ils vous transportent et ils s'arrangent pour que des gens viennent vous chercher à l'aéroport et vous emmènent dans une maison sûre… et après ils vous feront travailler.[132]

Non seulement les conditions de travail ressemblent parfois à de l'asservissement à long terme, mais l'environnement dans lequel sont confinés les migrants peut être violent. Le sergent a décrit ainsi un tel incident : « C'était un appel 911… Une personne en pourchassait une autre avec un couperet. Comme le migrant était gardé à la maison, qu'il s'est échappé et le surveillant ou la personne, peu importe, qui était chargée de le surveiller essayait de le rattraper avec le couperet »[133]. Lorsqu'ils se livrent à un commerce illicite, les passeurs se voient refuser tout

---

[132] Dans d'autres cas, on peut attendre des parents au Canada qu'ils paient le solde, ou bien la famille en Chine paiera au moment de la bonne arrivée.

[133] Cela a été précisé par les trois agents qui ont travaillé sur le terrain et les recherches qualitatives le confirment. De plus, un certain nombre de sujets interrogés dans le cadre d'un projet de recherche unique lancé par Ko-Lin Chin en 1994, qui comprenait des entrevues avec trois cents migrants en situation irrégulière aux États-Unis, ont parlé des abus physiques, sexuels et

recours juridique, mais ils peuvent exploiter leurs relations, conditionnées depuis longtemps par l'histoire et la culture,[134] comme on l'a déjà mentionné, pour inciter les personnes ou leur famille à régler la dette. Les passeurs peuvent recourir à des menaces, à des actes de violence ou à l'enlèvement : « On a fait passer clandestinement cette personne au pays et elle était incapable de payer. On l'a fait téléphoner en Chine, à sa famille en Chine. "J'étais en quelque sorte retenu prisonnier ou détenu par ce groupe de personnes"... Ils ont enlevé cet homme sous la menace d'un fusil » (sergent, service de police de Toronto). Parfois, on fait obéir des personnes en menaçant de blesser des membres de leur famille, dans le pays d'origine ou, ce qui est moins grave, on menace de lancer un appel à la famille afin d'obtenir les sommes dues. Comme le sergent l'a expliqué :

> Il se servent souvent de cela... « Si vous ne payez pas, je connais votre père. » La culture est différente, ici. Dans le monde occidental, si on doit de l'argent à quelqu'un, c'est votre affaire. Mais si un Chinois doit de l'argent à quelqu'un, c'est l'affaire de toute sa famille... Ils pourchasseront votre famille si vous ne pouvez pas payer... C'est quelque chose d'acceptable, c'est entendu.

Ensuite, on peut avoir trompé ou mal informé les travailleurs sans papiers quant aux perspectives économiques au Canada. Cette situation peut être engendrée en partie par le comportement des migrants qui « vont faire une visite dans leur pays d'origine et qui dépensent tout cet argent. Et les gens de leur village ou de leur ville peuvent constater que, oh! "c'était une agriculteur dans la ville et maintenant c'est un grand dépensier!" Mais encore une fois, ils ne diront pas qu'ils travaillent 12 heures par jour dans telles ou telles conditions. Les gens n'ont pas tendance à dire cela » (sergent, service de police de Toronto). Il peut s'agir parfois d'une stratégie des recruteurs qui :

> ... dépensent 10 000 $ pour une famille et disent « Hé! Toutes les dépenses sont payées pour retourner en Chine. Vous n'avez que deux ou trois choses à faire pour nous. Dites-leur simplement ce dont il s'agit ». Pour eux, ce n'est rien. C'est en quelque sorte le prix à payer pour faire des affaires... Et il se trouve des gens désireux de le faire... revenir dans leur pays d'origine, vous savez, et faire semblant d'être très riche (sergent d'état major, service de police de Toronto).

Bien sûr, cela peut être le résultat d'une tromperie résolue montée par les recruteurs[135] ou la conséquence involontaire des affiliations vagues dont on a déjà parlé. Qu'importe la raison, les

---

psychologiques quelquefois horribles qui avaient cours dans les installations secrètes (1999, p. 105-110).

[134] D'après le sergent d'état-major (service de police de Toronto) : « Le crime organisé fait partie de l'histoire de la Chine depuis peut-être plus de quatre mille ans.... La crainte est bien ancrée dans l'esprit des populations asiatiques. »

[135] Bien que les informateurs de police ne l'aient pas mentionné dans la présente étude, c'était l'une des principales conclusions des recherches de Chin que nous avons mentionnées ci-dessus. Selon les informateurs de police interrogés par Chin, ces « petits passeurs », motivés par le gain qu'il peuvent faire, induisent souvent en erreur ou informent mal les recrues afin de s'en faire des clients (Chin, 1999 :p.32).

migrants clandestins peuvent trouver que les possibilités d'emploi sont sérieusement limitées et que les conditions de vie et de travail sont loin d'être celles qu'ils avaient prévues.[136] La marginalité économique de ces travailleurs sans papiers peut les inciter à leur tour à participer au trafic de personnes ou à d'autres activités illégales, y compris peut-être le travail du sexe. Certains migrants peuvent être motivés par la peur ou le désespoir ou, comme dans l'exemple suivant, présenté par le sergent, plus simplement par le fait qu'il n'y a pas d'autre solution de rechange viable :

> Je parlais à un criminel du Big Circle Boys et je lui demandais « Pourquoi continuez-vous à faire cela? » Et il a dit « Je suis venu ici et je ne pouvais pas trouver d'emploi, alors j'ai appelé mon ami, qui m'a demandé si je voulais participer à cette affaire de passage d'étrangers clandestins. Alors je n'avais pas d'emploi, mais il fallait bien vivre et j'avais besoin d'argent. Alors je l'ai aidé dans cette affaire ».

La migration clandestine et le travail du sexe

L'association par les médias du travail du sexe et de la migration clandestine, cristallisée par l'image d'« esclave sexuelle » apparaissait peu souvent dans le discours des professionnels de la police et des représentantes des travailleuses du sexe interrogées. À quelques exceptions notables, les participants à la recherche ont saisi la question dans une perspective plus large d'exploitation et de migration de travail, comme on l'a expliqué en détail dans la section précédente. Ils ont toutefois reconnu que l'expérience dépendait du contexte social et juridique dans lequel on exploite le travail du sexe, et plusieurs personnes interrogées ont pointé du doigt le marché. « On regarde dans les journaux et tout ce qu'ils vendent, c'est du sexe, des "femmes asiatiques". C'est un fantasme. Il y a une demande pour cela » (sergent d'état major, service de police de Toronto). De plus, « les clients s'en fichent. Ils ne lui demandent pas si elle est libre de ses allées et venues, si elle va bien. Ils ne veulent pas savoir quelle langue elle parle, d'où elle vient. Ils s'en fichent complètement » (représentante des travailleuses du sexe).

Selon les professionnels de la justice pénale, plusieurs facteurs amènent les migrantes sans papiers à travailler dans l'industrie du sexe. Des femmes viennent au Canada « à des fins de prostitution… et elles gagnent suffisamment d'argent et elles rentrent au pays » (sergent d'état major, service de police de Toronto). En parlant d'un de ces cas, le caporal a mentionné que les femmes « savaient ce qu'elles faisaient… Nous savons, pour avoir parlé à certaines d'entre elles par la suite et pour avoir surveillé les appels téléphoniques, qu'elles faisaient des affaires et que

---

[136] Cela est également souligné par les informateurs de police dans les ouvrages de Chin (1999) et de Cheney et Freeze (2001).

cela faisait partie de ces affaires ». D'autres femmes peuvent arriver au Canada puis commencer à travailler dans l'industrie du sexe. « Ce n'est qu'un travail qu'elles ont choisi parmi d'autres, puis beaucoup de gens travaillent clandestinement dans les restaurants » (sergent, service de police de Toronto). D'autres femmes sont des migrantes sans papiers qui n'arrivent pas à rembourser le solde de leur dette à leurs passeurs :

> [Elles] appartiendront à la bande au même titre que des biens. Les hommes seront employés dans les ateliers clandestins, dans les supermarchés, vous savez, dans des restaurants, et ils travailleront pour presque rien… Les femmes iront généralement dans l'industrie du vêtement ou deviendront serveuses. Et beaucoup d'entre elles, je dirais presque 80 % d'entre elles, elles iront dans les maisons de débauche, faire le travail du sexe (sergent d'état major, service de police de Toronto).

La question de la tromperie a également été soulevée dans les entrevues. Deux représentantes des droits des travailleuses du sexe et un professionnel de la police ont parlé de leur expérience avec les femmes qui ne savaient pas qu'elles seraient employées dans l'industrie du sexe. « Nous avons eu des clientes qui sont venues ici en croyant réellement qu'elles seraient employées comme bonnes d'enfants ou gouvernantes… et elles sont arrivées ici et ont découvert que ce ne serait pas le cas » (représentante des travailleuses du sexe). De même, et pour reprendre les questions pertinentes aux migrantes clandestines, plus généralement, plusieurs professionnels de la police ainsi que la représentante des travailleuses du sexe ont fait savoir que même si elles savaient qu'elles travailleraient dans l'industrie du sexe certaines femmes peuvent ignorer en quoi consiste précisément ce travail. Dans ce dernier cas, la déformation des faits peut être une ruse délibérée ou elle peut découler d'une mauvaise communication involontaire de sorte que « ce n'est même pas évident que quelqu'un dans le pays d'origine, par exemple, connaissait exactement les détails des arrangements liés aux conditions de vie et de travail dans le pays de destination » (représentante des travailleuses du sexe). Cette participante dont nous venons de citer les propos a souligné qu'une autre complication engendrée par le statut illégal du travail du sexe peut produire un malentendu. Les femmes qui ne connaissent pas les « codes » du travail du sexe peuvent ne pas comprendre la signification de termes tels que « danse », « massage », « escorte » que les employeurs utilisent pour se protéger contre les accusations de proxénétisme en vertu de l'article 212 du *Code criminel*.

On ne se surprend pas qu'il n'y ait pas de consensus quant à la façon de classer ces travailleuses du sexe dans des catégories : sont-elles des victimes du trafic de femmes?[137] Des prostituées

---

[137] Un bon nombre de policiers professionnels n'ont pas utilisé le terme « trafic », car ils préfèrent le terme « passage de clandestins » (d'après la définition de l'ONU à laquelle fait écho au Canada la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le premier terme, mais non le deuxième, suppose l'enlèvement, la fraude, la tromperie, le recours à la force ou à la coercition).

victimisées? Ou des travailleuses exploitées? Il est important de comprendre que cela provient de la difficulté à établir une distinction entre les termes « passage de migrants clandestins » et « trafic de personnes ». Au lieu de réifier ces distinctions, dans la prochaine section nous exposerons en détail certaines questions que les participants à la recherche ont soulignées en raison de l'importance qu'elles revêtent pour nous permettre de comprendre les expériences de ces femmes. En particulier, nous examinerons la question de la dette, les options et les conséquences de leur participation au travail du sexe.

Plusieurs répondants ont mentionné que les femmes peuvent être essentiellement asservies dans un cycle de dettes. « Qu'il s'agisse d'un asservissement en raison d'une dette ou que ce ne soit que… cela ne finit jamais. À mes yeux, c'est de l'esclavage… Finalement, on paye une dette réelle. Ce sont des dettes inventées qui les amènent simplement à payer, payer et encore payer » (inspecteur, GRC). D'autres suggèrent que les dettes pourraient se régler. Toutefois, en attendant, « leurs activités étaient limitées et on gardait leur passeport afin qu'elles ne puissent pas s'en aller » (sergent, service de police de Toronto).[138]

On contrôle les femmes pendant la phase de remboursement (qu'il soit terminé ou pas) : « Le réseau est tellement petit et la bande fonctionne grâce à la terreur et à la peur. Et ces gens ne veulent pas partir car ils savent que s'ils se sauvent, on peut faire du mal à leur famille, là-bas, à la maison » (sergent d'état major, service de police de Toronto). Selon la représentante des travailleuses du sexe, les femmes sont plus vulnérables à l'exploitation de la main-d'œuvre pendant cette phase, car les employeurs « exercent un plus grand contrôle car ils reconnaissent que les femmes sont plus vulnérables. [Et aussi parce qu'ils] tiennent à récupérer leur argent. Et comme ils n'ont pas de contrats valides ou quoi que ce soit, ils supposent probablement que la meilleure façon de le récupérer, c'est d'exercer des pressions sur les femmes pour qu'elles travaillent très fort ».[139] Les conditions de vie des femmes endettées semblent varier entre des conditions de vie de qualité inférieure, dans lesquelles « vous avez un appartement à deux chambres. Chaque chambre mesure peut-être 150 pieds carrés. Ils mettront à peu près dix matelas là-dedans et quelque 20 filles dormiront dans la chambre » (sergent d'état major) et une situation

---

Plusieurs ont néanmoins établi une distinction très nette, et quelque peu gênante, entre les femmes qui sont venues intentionnellement et les « innocentes », ces dernières étant les seules à être définies comme des victimes de trafic.

[138] Cela est également conforme aux conclusions des recherches menées par Chin en 1994, que nous avons mentionnées ci-dessus. Chin (1999) n'a découvert « aucune preuve selon laquelle des femmes étaient venues de Chine clandestinement afin de travailler comme prostituées aux États-Unies, selon l'hypothèse avancée par les autorités, elles en viennent parfois à la prostitution après leur arrivée parce que cela constitue un moyen de rembourser leurs dettes » 1999, p. 109.

[139] Elle a aussi noté que certaines des femmes, en raison du fait qu'elles avaient hâte de « rembourser la dette, allaient peut-être travailler pendant des heures prolongées, ou prendre peut-être de plus grands risques afin de gagner l'argent dont elles ont besoin. »

semblable à celle des femmes arrêtées dans le cadre du projet Orphan, que le gendarme-détective décrit ainsi : « Ils s'occupaient d'elles. Elle [Mme Kitty Chui] leur achetait de la nourriture, elle leur achetait tous leurs vêtements, elle leur achetait des condoms… Elle les logeait dans des appartements ».

Cependant, comme le sergent d'état major l'a souligné, même après avoir remboursé leur dette, les possibilités et, par conséquent, leur capacité à faire des choix peuvent être limitées :

> Mais où diable iront-elles? Elles n'en ont aucune idée. Elles se trouvent quelque part où elles ne parlent pas la langue. Elles n'ont pas d'amis ici. Elles n'ont aucun soutien social. Par exemple, elles ne savent pas comment prendre l'autobus, elles ne peuvent aller nulle part. Alors généralement elles ne font que continuer à travailler pour ce gars… [même] si elles conservent 40 % de ce qu'elles gagnent.[140] Mais maintenant, elles doivent commencer à payer le loyer, la nourriture.

Toutes les représentantes ont également soulevé la question de la langue et ont évoqué la vulnérabilité d'une femme qui ne « parle pas la langue, qui ne sait pas où elle est, qui ne sait pas à qui elle peut faire confiance ni à qui elle peut parler ». (représentante des travailleuses du sexe)

Les options dépendent également des obligations. Ici, nous voyons encore une fois que la culture et la nécessité économique de la famille de ces femmes, combinées à la responsabilité familiale se rejoignent pour entrer en jeu. « Tout l'argent qu'elles gagnent lorsqu'elles ont fini [de payer leur dette], la plupart de ces jeunes filles l'envoient à leur famille » (procureur de la Couronne). Cela nous ramène à la question de la nécessité économique, de la subjectivité de la misère et de la définition relative du succès financier. « Elles nous diront, et je ne peux pas dire le contraire, elles me diront que cinq dollars, à la maison, cela nourrit leur famille pour un mois » (représentante des travailleuses du sexe)

Enfin, il y a la question de leur participation au travail du sexe en tant que tel. Comme la représentante des travailleuses du sexe l'a mentionné, « que vous veniez d'un autre pays ou que vous soyez de celui-ci, je pense que si vous êtes une travailleuse du sexe, je pense que vous êtes marginalisée et je pense que vous êtes opprimée ». De plus, bien que la prostitution soit légale au Canada, de nombreux aspects de ce travail sont criminalisés.[141] Par conséquent, même si les agents de police et le procureur de la Couronne étaient principalement préoccupés à imposer des

---

[140] D'après une recherche récente portant sur l'industrie des salons de massage à Montréal et à Toronto, cette répartition des coûts est caractéristique de cette industrie (Bruckert, Parent et Robitaille, 2003).

[141] Comme beaucoup de ces travailleuses sont employées dans des salons de massage, elles sont particulièrement vulnérables à l'inculpation liée à « l'habitation d'une maison de débauche », en vertu de l'article 210 du Code criminel du Canada.

peines aux échelons supérieurs de l'industrie, dans les faits, lorsque la police cible cette industrie, ce sont les femmes qui sont arrêtées, détenues, accusées et condamnées ou expulsées en raison de leur participation au travail du sexe et de leur entrée ou de leur séjour non autorisé au pays.[142] L'intervention du système de justice pénale peut donc être traumatisant :

> Beaucoup de femmes décrivent leur expérience avec les agents de police et d'immigration comme la pire chose qui leur est arrivée dans tout le processus de migration, malgré le fait qu'elles sont censément des victimes du trafic de femmes!... Les femmes que la police et d'autres personnes ont étiquetées comme des victimes d'un trafic de personnes et que la police et les tribunaux ont censément aidées se sont retrouvées dans des situations pires qu'avant. Parmi elles, certaines ont fini par être détenues et, en raison des conditions liées à la peine imposée ou des conditions de libération conditionnelle, se sont vu refuser de fréquenter leurs amis ou d'autres travailleuses du sexe ou de continuer non seulement à se livrer au travail du sexe, mais à toute activité qui pourrait être liée avec le travail du sexe, comme les massages. Évidemment, cela les met dans une grave situation de difficulté économique (représentante des travailleuses du sexe)[143].

Régler le problème

On demandait aux participants à la recherche de suggérer des stratégies ou des initiatives destinées à régler les problèmes qui ont été soulevés quant au crime organisé et aux travailleurs sans papiers en général, et plus particulièrement quant aux travailleuses du sexe. Chose peu étonnante, c'est lorsqu'il est question de solutions qu'apparaissent les plus grandes divergences entre les discours. Dans la présente section, nous présentons les diverses recommandations formulées par les personnes interrogées en matière d'engagement politique et social, d'initiatives internationales, de réforme législative, de pratiques policières et de questions judiciaires. Il est important de noter d'abord le fait qu'un certain nombre de professionnels de la justice pénale et de représentantes des travailleuses du sexe reconnaissent que la migration clandestine constitue une question plus vaste et dépasse les capacités du système de justice pénale. D'ici à ce qu'on s'attaque aux facteurs de causalité tels que la distribution inéquitable des richesses dans le monde, on peut réduire la migration clandestine, mais pas l'éradiquer.

> C'est juste que le monde entier n'est pas équilibré. Le Canada est tellement bien développé, mais ailleurs, dans les pays en développement, pas seulement en

---

[142] Elles se trouvent dans une situation analogue à celle des travailleuses domestiques qui arrivent au Canada dans le cadre du « Programme concernant les aides familiaux résidants », et qui tolèrent l'exploitation au travail, parce que leurs employeurs menacent de les faire déporter et qu'elles croient à tort que ceux-ci possèdent une telle autorité (Solomita, 2003; Human Rights Watch, 2002). Le procureur de la Couronne a fait remarquer que leur statut devient un outil qui sert à les maintenir dans le rang. « Ils brandissent cette question du statut comme une menace, en leur disant : "Eh bien, si jamais tu vas trouver la police, si tu essaies de me quitter, ou si tu romps ton contrat, tu seras déportée." »

[143] Pour un argument analogue, voir aussi Smith (2000).

> Chine, de nombreux autres pays sont très pauvres et les gens cherchent toujours à avoir une meilleure vie… alors ils ne s'en iront pas. (sergent, service de police de Toronto)

Engagement politique et social

Quatre professionnels de la justice pénale déplorent l'absence d'engagement politique de la part du gouvernement du Canada. C'est ce qu'exprime avec vigueur le sergent d'état major :

> La société canadienne ne se préoccupe pas… ce qu'il se passe ici… à propos de la situation désespérée des gens et de la gravité du problème. Car ce type de crime organisé n'a pas d'incidence sur vous et moi, vraiment… Honnêtement, ils sont plus préoccupés par les distributeurs de drogue locaux et les bandes locales. Ils veulent que nous nettoyons notre cour avant que nous nous inquiétions des autres… [plus tard, a-t-il souligné] et l'essentiel c'est « qui sont vos victimes? Qui sont vos victimes? » Je déteste dire cela mais, vous savez, les bureaucrates répondent « Quoi? Deux ou trois prostituées? ».[144]

Un certain nombre de personnes interrogées ont vivement conseillé de faire l'éducation du public à propos de cette question, en indiquant que seuls des événements dramatiques comme l'arrivée de quatre bateaux remplis de migrants du Fou-kien, à la fin des années 90, qui a suscité l'attention internationale, ont sensibilisé les Canadiens et incité le gouvernement à prendre des mesures temporaires.[145] La travailleuse sociale et la conseillère auprès des travailleuses du sexe ont poussé le débat un peu plus loin. Pour reprendre le discours selon lequel les travailleurs sans papiers exécutent du travail nécessaire à rabais et par qui représente par conséquent le revers du néolibéralisme (Saunders, 2003; Jimenez, 2001; Taylor et Jamieson, 1999), La travailleuse sociale a ajouté :

> Elles constituent des produits économiques. C'est ainsi qu'on voit ces femmes. Et cela rapporte de l'argent, et il [le gouvernement] continuera à fermer les yeux là-dessus. Il ne se soucie pas de savoir qui est touché, exploité. Il ne s'intéresse qu'à l'argent.

Initiatives internationales

---

[144] De plus, Zhang et Chin (2001) suggèrent que « les immigrants chinois illégaux ont été en bonne partie "invisibles", en raison des barrières linguistiques et culturelles qui sont érigées autour des enclaves ethniques des collectivités chinoises d'accueil aux États-Unis » 2001, p. 33.

[145] À bien des égards, cela fait écho à des événements qui ont eu lieu aux États-Unis. En 1993, le Golden Venture, à bord duquel se trouvaient 260 travailleurs sans papiers (dont une dizaine sont morts en tentant de gagner la rive à la nage), s'échouait. Depuis lors, le gouvernement des États-Unis a adopté des techniques de surveillance sophistiquées et mis en vigueur des sanctions plus dures à l'intention des passeurs de clandestins (Zhang et Chin, 2001, p. 32). Même s'il ne s'agit pas de mesures temporaires, l'efficacité de ces stratégies visant à réduire l'immigration irrégulière n'est pas claire lorsque les fonctionnaires estiment que le nombre de migrants illégaux aux États-Unis pourrait s'élever jusqu'à cinq millions (Jimenez, 2001, p. 8).

La nécessité de mettre en œuvre des initiatives d'éducation dans les pays d'origine de ces migrantes et des initiatives transnationales de communication ou de coopération a été mentionnée par de nombreux participants à la recherche. Dans le cas des premières, on a insisté davantage sur la nécessité de fournir aux migrants potentiels des renseignements exacts sur les lois et les conditions de travail afin de lutter contre l'idée dominante qu'ils se font de l'Amérique du Nord –un pays de cocagne – et les renseignements inexacts propagés par les passeurs.[146] Le sergent d'état major a ajouté que « si les gens veulent venir, ils viendront quand même… Mais au moins maintenant ils auront un autre son de cloche. Ce n'est pas un club champêtre, ici ». La représentante des travailleuses du sexe a également insisté sur la nécessité de fournir une mise en garde qui contient des renseignements exacts plutôt que des renseignements pratiques sur les lois et les pratiques relatives à la prostitution qui permettraient aux travailleuses de prendre des décisions éclairées. « Beaucoup d'initiatives qui prétendent lutter contre le trafic de personnes et qui s'adressent aux femmes des pays d'origine comprennent des messages très forts contre la migration… Un grand nombre d'images véhiculées visuellement et par la parole sont dérangeantes et dramatiques… Ce sont des visions d'horreur. » Elle a également souligné que la criminalisation du travail du sexe empêche « de nombreuses travailleuses du sexe de trouver ouvertement de l'information sur leur pays de destination et sur le travail du sexe de leur pays de destination, car le travail lui-même est criminalisé ».

En outre, de nombreuses personnes interrogées ont présenté des solutions selon une approche conforme à celle qui est enchâssée dans la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* des Nations Unies. L'importance de la communication et de la collaboration transnationales et la nécessité d'inciter les représentants du gouvernement des pays d'origine à aborder cette question ont été signalées par plusieurs professionnels de la justice pénale. La plupart des participants à la recherche ont également insisté pour dire que des échanges accrus de renseignements entre les services de police des pays d'origine et de destination faciliterait l'application des stratégies qui visent à empêcher les migrants de quitter leur pays d'origine et par la suite à sauvegarder les ressources des services de police et d'immigration du Canada. On remarque qu'un certain nombre de personnes interrogées ont fait savoir que de telles initiatives de collaboration sont déjà en place. Par exemple, deux agents de liaison de la GRC sont affectés en Chine, et un groupe de travail sino-canadien tient une réunion deux fois par année (sergent, GRC). Selon le sergent, cela a permis d'empêcher un certain nombre de bateaux de

[146] Des campagnes de sensibilisation de ce genre sont déjà en place dans certains pays d'Europe ou d'Asie. Elles comprennent notamment la diffusion du document intitulé « Ne devenez pas une victime de la contrebande de personnes », qui a été produit par la GRC et Condition féminine Canada et traduit en treize langues.

migrants de quitter la Chine.[147] Cela dit, en dépit du soutien enthousiaste accordé par le Canada à ces initiatives (Canada, 2000) et de la ratification de la convention des Nations Unies et des protocoles supplémentaires, il semble que les ressources affectées à ces types d'initiatives sont extrêmement limitées et qu'elles se raréfient, selon certains participants à la recherche.

Réforme législative

Comme on l'a déjà mentionné, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Cette loi criminalise le passage de migrants clandestins[148] et le trafic de personnes[149] et permet d'imposer respectivement des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et des peines d'emprisonnement à perpétuité. En vertu de cette loi, les tribunaux doivent tenir compte des facteurs suivants pour déterminer les peines : préjudice ou mort, participation du crime organisé, recherche du profit, humiliation ou traitement dégradant des personnes.[150] Comme elle a été promulguée tout récemment, la loi doit encore être pleinement mise à l'épreuve dans les tribunaux. Les participants à la recherche étaient par conséquent peu en mesure de fournir une évaluation critique de la nouvelle loi, bien que la plupart des professionnels de la police (mais pas les représentantes) aient montré un optimisme prudent. Le sergent a noté qu'actuellement la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* était peu maniable, mais que le secteur de politique de la GRC travaillait avec les ministères du gouvernement afin de faire de cette loi un outil efficace.

Mais plus encore, les professionnels de la justice pénale ont suggéré qu'il fallait revoir le *Code criminel*. Selon le procureur de la Couronne, « le *Code criminel* est actuellement archaïque lorsqu'il s'agit de traiter de ce qu'il n'a jamais prévu – l'importation et le trafic de femmes et d'hommes. Le Code n'est pas conçu pour aborder la dimension internationale du trafic de personnes ». Ce procureur de la Couronne, ainsi que plusieurs autres participants à la recherche, ont proposé que le trafic de personnes soit inclus dans les infractions au *Code criminel*. De plus, les participants ont fait un certain nombre de commentaires sur le fait que les criminels perçoivent le Canada comme un pays tolérant au crime et ils se sont montrés considérablement favorables, encore une fois en accord avec la convention et les protocoles des Nations Unies, à l'idée de fournir de meilleurs outils à la police afin de lutter contre ces pratiques. Comme le dit le

---

147 Dans la même veine, nous mentionnerons les Traités d'entraide juridique que le Canada a conclus avec certains pays

148 Paragraphe 117 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

149 Paragraphe 118 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

150 Paragraphe 123(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

caporal :

> Je les ai interrogés [les passeurs] à l'extérieur du Canada, et je peux vous dire qu'ils m'ont affirmé qu'à leurs yeux, le Canada n'était pas très sévère à l'égard de la criminalité. C'est un endroit où il est facile de contourner les lois. Même si vous êtes détenu, ils vous libèrent encore afin de comparaître à une autre date. Par exemple, la loi sur le crime organisé aux États-Unis est très vigoureuse, et nous ne disposons pas d'une telle loi pour lutter contre le crime organisé.

Enfin, selon un certain nombre de professionnels, il est difficile et coûteux de constituer des dossiers, même dans les rares cas où les victimes du trafic de personnes sont disposées à témoigner. Entre autres, les dépenses qu'il faut engager pour garder des témoins au Canada pendant qu'ils attendent de subir leur procès sont excessives. Le procureur de la Couronne, en s'appuyant sur son domaine d'expertise et en réfléchissant à des tactiques qui faciliteraient les poursuites, a suggéré qu'il faudrait créer une loi afin de permettre aux poursuivants :

> d'accepter des affidavits de ces pays du tiers monde et d'interroger la police sans nécessairement avoir à faire prendre l'avion à 20 personnes, car cela coûterait trop cher. Et la Charte permet ce type de preuve dans certaines circonstances, tout comme le *Code criminel*, avec les modifications appropriées…[Il a également signalé que dans le cas des crimes de guerre], il y a un mécanisme pour ce qui concerne la preuve, la procédure et le *Code criminel*, et la *Charte canadienne des droits et libertés*, selon laquelle l'accusé peut quand même avoir un procès équitable, avoir le droit de se défendre pleinement, bénéficier encore de la présomption d'innocence, et le fardeau de la poursuite, la preuve hors de tout doute raisonnable existent encore, et il peut encore subir son procès devant jury.

Deux préoccupations soulevées par les participants nous ont laissées sur une note plus prudente. D'abord, il faut très bien concevoir les mesures législatives en tenant compte de la réalité du problème. Par exemple, le sergent d'état major a relevé qu'un programme d'amnistie destiné aux migrants en situation irrégulière qui témoignent contre les passeurs serait inefficace, car il ne tient pas compte de la stratégie de ces passeurs, qui consiste à menacer la famille des migrants afin de s'assurer que les migrants garderont le silence sur leur victimation. Ensuite, la criminalisation du travail du sexe désavantage déjà les femmes dans cette industrie. Il faut élaborer soigneusement toute nouvelle loi afin de veiller à ce qu'elles ne victimisent pas davantage, dans les faits, les personnes mêmes qu'elles définissent comme des victimes.[151] À cet égard, la travailleuse sociale nous offre une réflexion sur son expérience de travail auprès des travailleuses du sexe migrantes :

---

[151] Cette préoccupation a été soulevée par les représentantes des travailleuses du sexe et elle est ressortie également au cours d'un débat animé entre les représentants du gouvernement et les fournisseurs de services de première ligne à l'intention des réfugiés, lors d'une conférence intitulée « Le trafic des femmes et des filles », qui a été tenue à Ottawa le 3 octobre 2003 et parrainée par la Coalition des réfugiés (Ottawa).

> Tout ce qu'ils [les agents d'immigration] voulaient faire, c'était des expulsions. Et vous voyez, nous nous disons, eh bien… pourquoi? Ce n'est pas de sa faute. Elle est une victime dans cette affaire. Elle peut peut-être vouloir venir au Canada, mais elle est également victime des circonstances. Elle a une famille dans son pays, là-bas, qui meurt peut-être de faim, ou ses membres n'ont pas de travail, la mère est malade, le père est malade, peu importe. Et elle se retrouve ici pour essayer de gagner de l'argent, et elle considère que c'est une façon de sortir de la pauvreté.

La représentante des travailleuses du sexe a suggéré que nous devrions envisager de décriminaliser le travail du sexe au lieu d'ajouter des lois, pour les raisons suivantes :

> De nombreuses difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises découlent d'un manque d'accès à des recours lorsque des violations se produisent. Un recours aux voies légales et un recours aux voies légales à l'extérieur du droit pénal… Je pense qu'un problème survient lorsque des personnes n'ont pas le bon statut d'immigration au pays ou lorsqu'elles n'ont pas le statut qui leur permette de travailler légalement, en tant que travailleuses du sexe, en tant que prostituées surtout. Elles n'ont pas les protections de base… Si le travail du sexe était décriminalisé, les femmes pourraient avoir accès aux renseignements et aux services, et nous pourrions aborder et régler certains abus que nous constatons, tels que les salaires impayés, les heures de travail injustes et ainsi de suite, en appliquant le droit du travail existant. Je pense qu'il serait également plus facile pour les organisations en place qui servent directement ou indirectement les travailleuses du sexe d'obtenir les renseignements disponibles et ainsi de savoir où aller lorsque quelque chose ne va pas, où aller pour trouver une interprétation culturelle, où aller pour avoir accès aux services de santé, etc.

Pratiques policières

On ne s'étonne pas que les professionnels de la police que nous avons consultés ont parlé en toute connaissance de cause des moyens d'améliorer l'efficacité des pratiques d'application de la loi. Outre la nécessité de la collaboration internationale susmentionnée, plusieurs autres recommandations ont été formulées. La nécessité d'obtenir plus de ressources est ici soulignée :

> Je pense que nous devons faire preuve d'un peu de sérieux dans ce pays et que nous devons affecter plus de ressources à l'immigration, aux programmes d'immigration, et non seulement à l'application de la loi, mais aux deux autres piliers également. Et nous ne trouvons tout simplement pas d'argent. (inspecteur, GRC).

D'abord, puisque le crime organisé est axé sur la recherche du profit, les participants à la recherche ont souligné qu'il est important de saper la viabilité économique de l'entreprise. La police devrait donc s'attaquer « pas seulement aux infractions liées au passage de migrants clandestins et au trafic de personnes, mais également à l'argent que cela leur rapporte, à son blanchiment et aux produits de la criminalité. Nous devrions aussi poursuivre ce but. Il s'agit

donc d'une approche à multiples facettes. » (inspecteur, GRC).

L'importance d'adopter une approche complète qui tient compte des trois piliers de l'application de la loi, de l'éducation et de la prévention a été soulignée par un certain nombre de professionnels de la justice pénale, bien que plus explicitement par l'inspecteur. L'inspecteur a également remarqué une très grande amélioration de l'application de la loi dans ce domaine grâce à l'adoption des services de police axés sur le renseignement.

> Je pense que nous voulions [par le passé] obtenir trop rapidement des succès rapides et alors nous ne faisons que réagir… et comme nous sommes trop occupés à réagir et que les ressources disponibles sont limitées, nous ne pouvons pas être proactifs… Commencer avec un noyau d'information, le transformer en renseignements et les élaborer jusqu'à obtenir des éléments de preuve et à avoir ainsi un dossier… [Plus tard, il explique que] cela prend plus de temps pour suivre la trace du gars qui prend place à bord d'un avion avec deux ou trois migrants. C'est un passeur. Ces personnes sont les victimes d'un trafic de personnes. Mais qui les a engagées? Qui a engagé la personne qui l'a engagé? Qui profite de tout cela? Cela prend un peu de temps et un peu de retour en arrière.

Cette approche, comme l'a mentionné le caporal, nécessite de nombreuses composantes :

> Nous réussissons mieux à reconnaître les tendances du crime organisé de souche asiatique lorsque nous recueillons l'information dans le grand public. L'équipe a donc besoin d'enquêteurs dans la rue, en liaison nationale et internationale, ainsi que d'analystes pour évaluer toute l'information reçue.

Le fait qu'il faut être capable de s'adapter aux pratiques fluctuantes et en perpétuelle évolution que nous avons relevées précédemment signifie que la police ne peut pas :

> ne rechercher que des biens particuliers… Je veux dire, maintenant, peut-être qu'aujourd'hui c'est ce que nous faisons, mais à cette époque-là certainement, nous avions tendance à rechercher des biens et c'est pourquoi nous avons échoué. Nous pourchassons des gens qui ont contrefait des cartes de crédit et avant que nous ayons eu le temps de trouver qui fait cela, ils se sont tournés vers une autre activité, et maintenant ce sont des trafiquants d'héroïne… C'est là que je me dis, si nous avons appris quelque chose au fil des années, qui nous amène à faire le genre de choses que nous essayons de faire maintenant, soit de disposer d'un plan de recherche sur des personnages du crime organisé et de les cibler. … Nous ne devrions pas mettre toute notre énergie sur les biens (caporal, GRC).

Enfin, plusieurs participants à la recherche ont également mentionné que la coopération et la communication interorganismes est nécessaire à l'élaboration d'une approche complète. La police l'a exprimé en termes de collaboration entre la police et l'immigration. Toutefois, la travailleuse sociale envisageait une approche plus large, une « coalition nationale d'organismes dans tout le Canada qui se réunit à des intervalles de quelques mois ainsi qu'une conférence… et travailler avec l'immigration, et faire savoir à l'immigration qu'ils font partie des souteneurs, en

ce qui nous concerne ici, et essayer de travailler en liaison avec la GRC [et] l'OPP ».

Questions judiciaires

Les recommandations relatives aux questions judiciaires portaient principalement sur deux préoccupations : la nécessité d'imposer des peines plus sévères et l'incapacité des magistrats à comprendre la complexité des questions. Dans ce premier cas, tous les professionnels de la justice pénale, mais pas les représentantes des travailleuses du sexe, se sont dits persuadés que des peines plus sévères auraient un effet dissuasif général et en particulier sur certains passeurs. « Cela ne résoudra pas le problème, mais cela le réduira. Les gens y penseront deux fois avant de le faire. » (sergent, service de police de Toronto). De plus, on estimait généralement que des peines plus sévères remplissent une fonction éducative auprès du public canadien et on affirmait qu'il s'agit d'une grave question.

La deuxième préoccupation concernait l'incapacité des magistrats à bien saisir la complexité des situations. Le sergent d'état major, qui tirait son expérience du projet Target, a expliqué qu'ils avaient déposé des accusations relatives à ce qui suit :

> Maison de débauche, contrôle d'exercice, fait de vivre des produits de la prostitution, ce genre de choses… Nous avons essayé de convaincre la cour, vous savez, ils sont libres de circuler, mais ils ne sont pas vraiment libres de partir… Mais manifestement, c'est tellement hypothétique que le juge ne l'a pas cru. Ils nous ont juste fait sortir de la cour en riant.

Analyse

Un certain nombre de points saillants se sont dégagés des entrevues, dont certains mettaient en doute les discours établis et évoquaient la nécessité de réévaluer des hypothèses. Dans la présente section, nous mettons en lumière des conclusions clés en les mettant en relation avec une recherche inductive récente menée aux États-Unis et en Europe[152] et avec d'autres débats ouverts dans les domaines du crime organisé, de l'économie politique du travail migrant et de la dichotomie de travailleuse du sexe-esclave sexuelle.

Crime organisé

[152] Nous devons invoquer les recherches européennes et américaines, étant donné qu'au Canada, comme le faisait remarquer l'inspecteur, nous avons peu de renseignements fondés sur des recherches à notre disposition.

Des groupes vaguement affiliés de personnes entreprenantes et motivées par le profit financier qui se livrent à des activités axées sur le marché composent l'image principale du crime organisé de souche asiatique qui s'est dégagée des entrevues. Dans les limites de ce cadre, qui ressemble au modèle de réseau proposé par un certain nombre de chercheurs (Taylor, 2002), le trafic de personnes ressemble à une entreprise illicite, créée en partie à cause de la restriction des voies légales et légitimes.[153] Par conséquence, il s'agit d'une activité *criminelle*, bien qu'elle ne soit pas considérée comme déviante ni par les passeurs ni par les victimes présumées. Qui plus est, il s'agit d'une entreprise *organisée* qui nécessite non seulement une coordination et une collaboration à l'échelle transnationale, mais également les services de membres de communautés non affiliés.

Ce modèle est en contradiction avec l'image populaire des organisations mafieuses fortement hiérarchisées que les médias canadiens véhiculent sans problèmes (Bruckert et Parent, 2002). Cependant, il a certains points en commun avec un modèle présenté par Chu (2002) et Skeldon (2000) et se dégage de la recherche empirique sur le trafic de Chinois financée par le département de la Justice des États-Unis. Cette dernière recherche, qui s'appuie sur 130 entrevues en profondeur menées avec des passeurs de clandestins,[154] a permis de découvrir que cette activité n'était pas en vue générale du crime organisé traditionnel de souche asiatique, bien que des membres des Triads puissent y participer :

> La plupart des passeurs de migrants sont de simples citoyens que les réseaux familiaux et les rencontres sociales fortuites ont incité à participer à un commerce rentable… Ils sont vaguement affiliés et forment des alliances temporaires afin d'exécuter des opérations de passage de migrants. Si ce n'est de l'engagement relatif à la recherche du profit qu'ils partagent, peu de choses les lient (Zhang et Chin, 2001, p. 31).

De plus, Zhang et Chin (2001) affirment que c'est précisément parce qu'ils ne sont pas liés par des rituels et des normes propres aux sociétés traditionnelles triads que les passeurs sont en mesure de « se rassembler rapidement lorsque surgit la possibilité de commettre un crime et de se séparer tout aussi rapidement une fois le complot criminel exécuté ». (Zhang et Chin, 2001, p. 47)

Bref, le trafic de personnes effectué entre l'Asie et le Canada correspond indiscutablement à la définition du crime organisé qui figure dans le *Code criminel*, dans la mesure où il s'agit d'une

---

[153] Tout comme la contrebande de l'alcool à l'époque de la prohibition aux États-Unis, le jeu avant l'émergence des loteries et des casinos administrés par l'État et les narcotiques de nos jours, le passage de clandestins est un marché à créneaux qui se crée lorsque les moyens légaux sont bloqués ou restreints. Voir aussi Serrano, 2002.

[154] Les auteurs ont également effectué des observations dans les collectivités d'origine ou d'accueil en Chine et aux États-Unis.

activité illicite qui nécessite la collaboration de plus de trois personnes au Canada ou à l'étranger. Cela dit, il faut déterminer si le modèle du crime organisé fournit un cadre conceptuel utile à l'analyse des pratiques de passage de migrants clandestins. Entre autres, ce modèle situe immédiatement ces activités dans un discours global de conspiration étrangère et de bandes établies en structures hiérarchisées (Kappeler et coll., 2000), qui ressemble peu au modèle qui se dégage des entrevues qui ont été menées dans le cadre de notre recherche et de la recherche d'autres personnes. Le fait de faire de la migration clandestine un problème de justice pénale est peut-être plus troublant, car il occulte non seulement le contexte politique, social et économique qui a créé ce commerce, il écarte également du discours la complicité d'employeurs et de consommateurs non criminalisés à la réputation «honorable» des pays d'accueil de ces migrants.

L'économie politique de la migration clandestine

On s'appuie sur de nombreux documents pour affirmer que le trafic de personnes à grande échelle est apparu dans le contexte de restructuration économique et politique qui a marqué les trois dernières décennies et qui a entraîné une distribution mondiale de plus en plus inéquitable des richesses et l'érosion des perspectives économiques de segments importants des pays en développement (Beare, 1999; Bauman, 1999; Bertone, 2000; Toupin, 2002). La plupart des personnes interrogées étaient manifestement sensibles à ces questions, car elles ont attiré l'attention sur les motivations économiques qui sous-tendent la décision de migrer par des voies clandestines et ont mentionné que les migrants potentiels recherchaient activement l'aide des passeurs afin de faciliter leur passage en Amérique du Nord. Toutefois, on remarque que les commentaires relatifs à l'autre élément de l'équation, soit les facteurs qui attirent les migrants à un endroit et qui découlent non seulement de la richesse de l'Occident, mais également des pays de consommation, qui donnent volontiers accès au travail, souvent à rabais, aux travailleurs migrants. Dans ce contexte, il semble certes que de nombreux migrants clandestins sont des victimes de l'économie mondiale. Toutefois, des questions s'imposent : Ces migrants sont-ils des victimes? Dans l'affirmative, qui ou qu'est-ce qui en fait des victimes? Sont-elles les victimes du crime organisé? D'employeurs qui les exploitent? Ou d'un gouvernement canadien indifférent, au mieux, ou complice, au pire, de ce crime?

À la lumière des entrevues, il est clair que la plupart des participants à la recherche n'ont pas nié le rôle des migrants clandestins et ne les ont pas défini uniquement comme des victimes. Cela dit, des personnes interrogées ont signalé que des migrants clandestins, hommes et femmes, étaient victimisées par les passeurs, qui leur imposaient des frais excessifs, leur extorquaient des fonds

supplémentaires et avaient recours à la violence comme tactique afin de s'assurer d'être payés ou mettaient les travailleurs dans des situations qui ressemblaient à de l'asservissement à long terme. Cela peut nous ramener à la réalité selon laquelle les activités de ces passeurs ne bénéficient d'aucun recours par voie légale et qu'ils utilisent donc la violence et la prise d'otage comme des tactiques qui les assurent de récupérer les sommes que leur doivent les migrants passés clandestinement.[155] Cela peut également mettre en évidence la distinction importante mais souvent négligée qui existe entre les passeurs de migrants qui obéissent à un code d'éthique et les autres. Un informateur de police y fait allusion dans la recherche menée par Zhang et Chin (2001, p. 40), qui s'est dit fier d'avoir acquis une solide réputation en raison de ses pratiques commerciales éthiques, car il assure les services attendus à ses clients, il ne leur ment pas et il ne les vole pas, pas plus qu'il ne leur impose des frais supplémentaires à leur arrivée.

D'un autre côté, les migrants clandestins peuvent être victimes de pratiques de travail fondées sur l'exploitation. Les réformes du marché néolibéral (Taylor, 2002) combinées à la demande croissante en biens et services des pays de consommation hôtes ont provoqué l'apparition de secteurs d'emploi qui comptent sur cette main-d'œuvre immigrante, dont les travailleurs sans papiers. Ces gens travaillent dans des conditions liées aux ateliers clandestins, par exemple dans l'industrie du vêtement, dans l'agriculture, la production alimentaire et les services d'aides familiales (Taylor et Jamieson, 1999). Il va sans dire que cette population vulnérable aux menaces de dénonciation et qui dispose de peu d'options puisqu'elle n'a pas de papiers ni très souvent de compétences linguistiques constitue une réserve de main-d'œuvre particulièrement facile à exploiter. De plus, contrairement aux travailleurs en situation régulière dans le marché du travail, ces personnes n'ont accès à aucune protection assurée par la législation du travail ou même la police. À partir de là, nous devons examiner la responsabilité ou la complicité des clients et des employeurs qui achètent parfois sciemment des biens ou des services produits par des travailleurs sans papiers.[156] Bien que cette dimension de la question n'ait pas été soulevée par nos participants, la rémunération inadéquate et les conditions de travail mentionnées par le sergent état major et les questions liées à l'absence de sécurité d'emploi, les pratiques de travail illégales et la vulnérabilité relevées dans les analyses canadiennes et américaines (Cheney et Freeze, 2001; Chin, 1999) indiquent que cette possibilité justifie une enquête plus approfondie.

---

[155] Voir aussi Zhang et Chin, 2001, p. 42.

[156] La récente opération « Rollback » menée par le personnel de l'immigration et de l'application de la loi aux États-Unis, qui avait pour cible 300 nettoyeurs sans papiers à l'emploi des magasins Walmart, fort probablement au su des représentants de la compagnie. À l'époque, les nouvelles concernant les arrestations laissaient supposer qu'il y avait entre six et huit millions de travailleurs sans papiers aux États-Unis, ce qui représentait une proportion « épidémique » (McKenna, 2003, p. B8).

Par ailleurs, c'est dans ce contexte d'options limitées que certains migrants clandestins peuvent choisir de gagner leur vie dans les secteurs illicites du marché du travail tels que le passage de migrants clandestins et le travail du sexe.

Enfin, nous devons examiner le rôle que joue le gouvernement du Canada. Un certain nombre de participants à la recherche ont critiqué l'absence d'engagement de la part du gouvernement à l'égard de la victimation des migrants clandestins. Bien que ces commentaires avaient souvent trait à l'intervention de la justice pénale, ils s'appliquent également à l'incapacité de réglementer les pratiques de travail. C'est peut-être de la complaisance ou cela peut révéler un problème plus vaste. Un certain nombre de commentateurs ont suggéré que l'exploitation des travailleurs du tiers monde, dans leur pays d'origine ou dans les pays occidentaux, dévoile un côté obscur du néolibéralisme (Taylor et Jamison, 1999; Jimenez, 2001). Ainsi, la richesse des pays du monde industrialisé, y compris du Canada, est partiellement soutenue par l'exploitation de ces travailleurs. Quant à la situation aux États-Unis, (2001) on remarque que ces travailleurs « prennent leur place au bas de l'échelle du marché du travail et occupent des emplois peu spécialisés desquels la plupart des citoyens des États-Unis se croient au-dessus… Même s'ils ne paient pas d'impôt, le travail [de ces migrants] et leur consommation sont devenus essentiels à l'économie américaine » (2001, p. 3, 8).

Travailleuse du sexe ou esclave sexuelle

Dans bon nombre de documents disponibles (Barry, 1995; Jeffreys, 1999; Richard, 2000), le débat sur de la participation des femmes au travail du sexe se cristallise sur la question du choix et se traduit par la dichotomie de l'esclave sexuelle-travailleuse du sexe Il faut tenir compte de cette question clé, car elle détermine fondamentalement les approches politiques. Les femmes qui sont victimes d'un trafic d'esclaves doivent être sauvées, et les femmes dont le travail est marginal ont besoin d'un soutien du monde du travail et de la société. L'image qui se dégage des entrevues ressemble davantage, malgré certaines réserves, à celle du travail marginal qu'à celle de l'esclavage sexuel. Encore une fois, nous constatons qu'il faut revoir le cadre conceptuel de cette question, car celui qui établit l'expérience des ces migrants en l'associant à la victimation par des organisations criminelles limite la discussion. Non seulement l'association discursive avec le crime organisé sert à légitimer la criminalisation du travail du sexe, comme nous l'avons analysé précédemment, mais elle pénalise en fait les femmes tout en les définissant comme des victimes et en refusant de les informer, de les protéger et de les soutenir. Ce cadre occulte également les points communs de cette question avec les questions plus vastes liées à la

migration clandestine, comme nous l'avons déjà mentionné, et situe la question hors des préoccupations relatives au monde du travail. Lorsque nous sortons du cadre de la justice pénale et que nous commençons à envisager la question en se disant que les travailleuses du sexe migrantes sont des *travailleuses*, l'attention se tourne immédiatement vers les options et les pratiques liées au monde du travail. Nous pouvons également considérer la décision des femmes de se livrer au travail du sexe comme un choix parmi d'autres. Selon le chercheur Chin (1999), le fait que près de 90 % de son échantillon de migrants chinois passés clandestinement[157] travaillaient dans les secteurs de l'alimentation, du vêtement ou de la construction (1999, p. 181) est révélateur des types d'emplois disponibles.[158] Lorsque nous tenons compte du fait que le secteur de la construction est non seulement le plus payant de ces emplois mais également qu'il est le moins susceptible d'embaucher des femmes, nous pouvons comprendre que le travail du sexe peut constituer une solution de rechange viable pour des femmes qui arrivent au Canada en ayant un niveau d'endettement élevé, des obligations familiales urgentes et peu d'options.

En même temps, nous reconnaissons que les difficultés auxquelles font face les migrantes en situation irrégulière, qui comprennent généralement l'absence de ressources juridiques, politiques et de ressources en matière de santé (Chin, 1999; Cheney et Freeze, 2001), sont exacerbées par le statut de travailleuses du sexe de ces femmes. Cela met en lumière la nécessité d'aborder les questions plus vastes qui touchent l'exploitation des migrants clandestins tout en révélant qu'il est important d'aborder les questions liées au travail lorsqu'on parle de travail du sexe. Au cœur de ce problème on trouve la nécessité de remettre en question la criminalisation de cette industrie qui non seulement victimise les travailleuses dans le système de justice pénale, mais qui ajoute des obstacles supplémentaires à l'application du droit dans le domaine du travail (Bruckert, Parent et Robitaille, 2003).

Enfin, le discours sur l'esclavage sexuel nie non seulement le rôle que ces femmes jouent, mais il masque l'exploitation de certaines travailleuses tout en faisant de cette exploitation la caractéristique déterminante d'autres femmes. En résumé, comme nous l'avons vu dans l'analyse du discours judiciaire, on trouve un autre dualisme dans la dichotomie de l'esclave sexuelle-travailleuse du sexe : innocente ou coupable. Les femmes qui ne savent pas qu'elles se

---

[157] Taille de l'échantillon : 266.

[158] Un bon nombre d'informateurs de police ont également souligné que beaucoup de migrants en situation irrégulière sont employés dans l'industrie manufacturière ou alimentaire. Même si un petit nombre d'informateurs ont fait référence au secteur de la construction, un article paru récemment dans le Globe and Mail citait l'Ontario Construction Secretariat, selon lequel « les travailleurs de la construction clandestins représenteraient environ le quart des travailleurs de cette industrie » (Jimenez, 2003, p. A7).

livreront au travail du sexe sont potentiellement protégées tandis que les femmes qui ont subi de graves abus dans le domaine du travail sont tenues responsables de leur situation, peu importe l'exploitation dont elles peuvent être victimes. Bref, il peut rendre la victimation de certaines femmes invisible, en occultant l'expérience des femmes qui ont fait ultérieurement l'objet d'un trafic au Canada et il peut servir à nier la victimation des femmes qui sont délibérément venues au Canada pour travailler dans le travail du sexe.

Conclusion

À la fin des années 90, on a commencé à inscrire le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins à l'ordre du jour des débats au Canada et sur la scène internationale. Plus particulièrement, le trafic de femmes destinées à travailler dans le travail du sexe par des associations de malfaiteurs est devenu un sujet de préoccupation incarné par l'image d'« esclave sexuelle ». Dans le présent rapport de recherche, nous avons cherché à examiner comment cette question particulière, quoique peu documentée, a été élaborée en discours et quelle a été son incidence sur les politiques et les pratiques au Canada. Un certain nombre de découvertes méritent une réflexion. D'une part, nous devons reconnaître qu'à titre de pays signataire de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et de deux autres protocoles des Nations Unies, le Canada juge officiellement que le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins posent un problème. D'autre part, jusqu'à présent, la réponse à ce problème, soit principalement la modification du *Code criminel* et la promulgation de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a formulé la solution aux processus et aux pratiques engendrés par des facteurs économiques, culturels et sociaux complexes en terme de recours à la (Barry, 1995; Jeffreys, 1999; Richard, 2000). justice pénale.

Ce centre d'intérêt problématique se répercute également dans les décisions des tribunaux pour réfugiés. Nous voyons apparaître ici une nouvelle catégorie de demanderesses du statut de réfugiées, composée de « femmes célibataires qui se livrent [ou qui sont forcées de se livrer] au travail du sexe par asservissement en raison de dettes non remboursées » à la fin des années 90. Cependant, dans la plupart de ces décisions judiciaires, malgré l'acceptation implicite de preuves documentaires relatives au trafic de femmes à des fins de prostitution par le crime organisé, les magistrats n'en interprètent pas moins la question de manière à exclure la majorité des demanderesses du discours et à les empêcher ainsi d'être considérées comme des « victimes ».

Plus particulièrement, la question extrajudiciaire et potentiellement morale liée à la possibilité qu'elles ne savaient pas qu'elles travailleraient comme esclaves sexuelles ou travailleuses du sexe prend une importance déterminante. Sauf dans l'exception notable de la décision du juge Bousfield,[159] les jugements sont marqués par un manque de sensibilité à la réalité culturelle, économique et sociale des travailleuses migrantes, généralement sans papiers, et à la réalité de l'exploitation, de la violence et de la stigmatisation subies par les travailleuses du travail du sexe, en particulier. Cela semble indiquer que les magistrats sont prêts à reconnaître le contexte de l'expérience vécue par ces femmes mais comme ils doivent fonctionner à l'intérieur des limites conceptuelles de cadres législatifs qui entravent l'intégration des connaissances sociologiques, ils apparaissent peu en mesure de projeter l'impact potentiel de ce contexte dans la vie de ces femmes marginalisées.

Par ailleurs, les commentaires des professionnels de la justice pénale et des représentantes des travailleuses du sexe réaffirment l'importance de la recherche qualitative, qui donne une tribune aux voix de l'expérience. Ici, on nous donne un son de cloche très différent en situant le passage d'étrangers dans le contexte de l'iniquité mondiale, conditionné par la pauvreté, la culture et l'absence de solutions de rechange. Malgré la position nettement divergente prise par les représentantes et les professionnels de la justice pénale quant à la valeur de l'intervention de la justice pénale, ce ne sont pas les esclaves sexuelles dépeintes par les médias qui se dégagent, mais une image nuancée des travailleuses migrantes sans papiers, y compris des travailleuses du sexe, qui sont vulnérables à la victimation et à l'exploitation par les passeurs *et* par les employeurs. Cela situe immédiatement le discours à l'extérieur des fausses dichotomies de victime-agent et de migrant passé clandestinement par rapport au migrant victime d'un trafic inhérentes au discours sur l'esclave sexuelle et fournit un point de départ pour reconsidérer la réponse gouvernementale et civile qu'il faut donner aux travailleuses migrantes sans papiers.

Cette interprétation n'est pas incompatible avec le contre-discours mentionné dans le premier volet du rapport et formulé par des organisations comme Human Rights Watch, l'Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes et le Conseil canadien pour les réfugiés. À partir de là, il est important, d'une part, de tenir compte de l'interaction complexe des facteurs qui poussent les migrants à quitter un lieu donné et à les attirer dans un autre, sur laquelle repose la migration clandestine et, d'autre part, de répondre aux besoins sociaux et aux besoins de travailler de toutes les personnes, sans égard au statut d'immigrant ou au lieu de travail.

---

[159] G.V.P., SSR n° 298, n° T98-06186, 1999.

Une telle approche n'exige pas nécessairement l'abandon des interventions de la justice pénale visant à répondre à la violence à et l'exploitation qui peuvent caractériser le trafic de personnes et le passage de migrants clandestins.[160] Elle montre toutefois la nécessité d'envisager un modèle d'intervention adapté aux besoins des migrants clandestins et qui assure que l'intervention de l'État ne les victimise pas davantage et ne facilite pas leur exploitation. Dans le même ordre d'idées, nous voudrions faire valoir que, bien que nos participants de la justice pénale ne soient pas nécessairement d'accord avec nous, la criminalisation du travail du sexe pose un problème, car elle victimise les femmes et les rend plus vulnérables à l'exploitation et à la violence que leur font subir les passeurs, les employeurs et les clients.

La révision de la réponse gouvernementale et civile à la question des quelque 200 000 hommes et femmes sans papiers qui travaillent dans les secteurs marginaux et clandestins du marché du travail (Saunders, 2003) nécessite d'abord et avant tout que l'on constitue une documentation solide de leurs expériences au Canada. Il faudrait donc mener d'autres recherches au Canada qui se situent dans la même veine que celles de Chin (1999) et de Zang et Chin (2001) afin de déterminer l'ampleur du problème et la nature des questions, ce qui fournirait une base empirique solide sur laquelle nous pourrions nous appuyer pour élaborer des politiques éclairées.

[160] Comme nous l'avons déjà noté, le Code criminel du Canada contient déjà un bon nombre d'articles potentiellement pertinents, qui abordent les aspects problématiques du trafic de personnes, y compris, mais sans s'y limiter, l'enlèvement (article 279(1)), l'extorsion, (article 346), la séquestration (article 279(2)), l'intimidation (article 423(1)) et les voies de fait (article 266).

Bibliographie

BARRY, K. *The Prostitution of Sexuality: The Global Exploitation of Women*, New York, New York University Press, 1995.

BAUMAN, Z. *Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette, 1999.

BELL, L. *Good Girls, Bad Girls: Sex Trade Workers and Feminists Face-to-Face*, Toronto, Womens Press, 1987.

BEARE, M. E. « Illegal Immigration: Personal Tragedies, Social Problems, or National Security Threats? », dans P. Williams (dir.) *Illegal Immigration and Commercial Sex. The New Slave Trade*, London, Frank Cass Publishers, 1999, (p. 11-41).

BERTONE, A. M. « Sexual Trafficking in Women: International Political Economy and the Politics of Sex », *Gender Issues*, 18, 1, 4-22, 2000.

BRUCKERT, C., PARENT, C., ROBITAILLE, P. *Établissements de services érotiques/danse érotique : deux formes de travail marginalisé*, Ottawa, Commission de Réforme du Droit, 2003.

BRUCKERT, C., PARENT, C. *La « traite » des êtres humains et le crime organisé : Examen de la littérature*, Sous-direction de la recherche et de l'évaluation, Ottawa, 2002. http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_evaluation/researchbranch_e.htm.

Canada. *Code criminel* du Canada, Ottawa, gouvernement du Canada, 2002.

Canada. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Ottawa, gouvernement du Canada, 2002.

Canada. *Le Canada signe la convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et les protocoles facultatifs*, Solliciteur général, 2000. http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/20001215_f.asp

Canada. *Loi sur l'immigration*, Ottawa, gouvernement du Canada, 1996.

CHENEY, P., FREEZE, C. « Living in the shadows: Canada's underground. Illegal Immigrants' stories differ in detail, but poverty and uncertainty run deep in all », *Globe and Mail*, le 26 mai 2001.

CHIN, K. L. *Smuggled Chinese, Clandestine Immigration to the United States*, Philadelphie, Temple University Press, 1999.

CHU, Y. K. « Global Triads: Myth or Reality? » dans M. Berdal and M. Serrano (dir.), *Transational Organized Crime and International Security, Business as Usual*, Boulder, London, Lynne Rienner Publishers, 2002, (p. 183-193).

DE DIOS, A. J. *Macro-Economic Policies and their Impact on Sexual Exploitation and*

Trafficking of Women and Girls : Issues, Responses and Challenges, 1999.
DOEZEMA, J. « Loose Women or Lost Women », *Gender Issues*, 18, 1, 2000, p. 23-50. http://www.walnet.org/csis/papers/doezema-loose.html.

FREED, D., MILLER, C. « Foreign Women Forced to be Hookers », *The Toronto Star*, le 21 juillet 1999, p. B6.

GOFFMAN, E. *Stigma: Notes on the Management of a Spoiled Identity*, Englewood Cliffs, N. J, Prentice-Hall, 1963.

Human Rights Watch. *Hidden In the Home: Abuse of Domestic Workers with Special Visas in the United States*, 13, 2 (G),juin 2002. http://www.hrw.org/reports/2001/usadom/.

JEFFREYS, S. « Globalizing Sexual Exploitation: Sex Tourism and the Traffic in Women », *Leisure Studies*, 18, 1999, p. 179-196.

JIMENEZ, M. « 200,000 illegal immigrants toiling in Canada's underground », *The Globe and Mail*, le 15 novembre 2003, p. A7.

JIMENEZ, M. « The promised land: when 599 Chinese migrants appeared off BC's coast in 1999, they seemed doomed to slave for the snakeheads and run from the law. In New York's Chinatown, where many now live, the reality is more complicated », *Saturday Night*, Toronto, le 27 janvier 2001, 116, 3, p. 16.

JIMENEZ, M., BELL, S. « 650 Charges in Canadian Sex-Slave Trade », *National Post*, le 14 mai 2000, p. A1.

KAIHLA, P. «Gorby's Girls», *Maclean's*, Toronto, le 15 avril 1991, 104, 15, p. 16.

KAPPELER, V. E., BLUMBERG, M., POTTER, G.W. *The Mythology of Crime and Criminal Justice*, Prospect Heights, Illinois, Waveland Press Inc, 2000.

KEMPADOO, K. (dir.) *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition*, New York, Routledge, 1998.

MASSEY, D. S. Avant-propos dans Chin, K. L. *Smuggled Chinese, Clandestine Immigration to the United States*, Philadelphia, Temple University Press, 1999, p.ix-xiv.

MCKENNA, B. «US Sting Nabs Illegal Wal-Mart Workers», *The Globe and Mail*, le vendredi 24 octobre 2003, p. B1, 8.

PRETE, C., WELLS, J., GOLLOWAY, G. « Sex-Slave Charges for Club Operators Burlington Strip Club Owner Accused of Confining Women », *Hamilton Spectator*, le 22 juillet 1999, p. A1.

RICHARD, O'NEILL A. *International Trafficking in Women to the United States: A Contemporary Manifestation of Slavery and Organized Crime*, Center for the Study of Intelligence, CIA, Washington, D.C., 2000.

ROSEN, J. *The Lost Sisterhood: Prostitution in America, 1900-1918*, London, John Hopkins University Press, 1982.

ROBERTS, J. *Public Knowledge of Crime and Criminal Justice*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1995. http://canada.justice.gc.ca.

SAUNDERS, D. « Raids on Wal-Mart expose dark side of U.S. economy », *The Globe and Mail*, le vendredi 24 octobre 2003, p. A1.

SERRANO, M., « Transnational Organized Crime and International Security: Business as Usual? » dans M. Berdal and M. Serrano (dir.), *Transnational Organized Crime and International Security, Business as Usual*, Boulder, London, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 13-36.

SKELDON, R. « Trafficking: A Perspective from Asia », dans R. Appleyard, J. Salt (dir.), *Perspectives on Trafficking of Migrants*, Genève, ONU et OIM, 2000, p. 7-30.

SMITH, V. « Sex slaves or harassed sex-workers? Being 'rescued' by police means imprisonment », *Eye Weekley*, le 10 août 2000.

SOLOMITA, L. « Live-in workers is just a start, panel says », *Concordia's Thursday Report*, le 14 novembre 2003.

SPECTOR, M., KITSUSE J. I. « Social Problems: A Reformulation », *Social Problems*, 21, 2, 1973, p. 145-159.

SUTHIBHASILP, N., PETROFF, L., NIPP, D. « Trafficking in Women, Including Thai Migrant Sex Workers », dans *Canada*, préparé par le Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme, Canada, 2000.

TAYLOR, I. « Liberal Markets and the Republic of Europe: Contextualizing the Growth of Transnational Organized Crime » dans M. Berdal and M. Serrano (dir.), *Transnational Organized Crime and International Security, Business as Usual*, Boulder, London, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 119-127.

TAYLOR, I., JAMIESON, R. « Sex Trafficking and the Mainstream of Market Culture » dans *Crime, Law and Social Change*, 32, 3, 1999, p. 257-278.

TOUPIN, L. *La question du « trafic des femmes ». Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic*, Montréal, Stella, 2002.

Nations Unies. *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, 2000a.

Nations Unies. *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000b.

Nations Unies. *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air*, 2000c www.undcp.org/trafficking.

Nations Unies. *Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, le 2 décembre 1949, préambule, présentée aux fins de signature le 21 mars 1950, 96 U.N.T.S. 272 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951).

Nations Unies. *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches »*, 1904.

Département d'État des États-Unis. *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report, 2003*.

VALVERDE, M. *The Age of Light, Soap, and Water: Moral Reform in English Canada, 1885-1925*, Toronto, McClelland & Stewart, 1991.

WIJERS, M., LAP-CHEW, L. *Trafficking in Women. Forced Labour and Slavery-Like Practices in Mariage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Pays-Bas, Fondation contre le trafic de personnes, 1997, p. 1.

ZHANG, S., CHIN, K. L. (2001), « Chinese Human Smuggling in the United States of America », *Forum on Crime and Society*, 1, 2, 31-52, 2001.

Annexe 1 : Termes utilisés pour la recherche dans des banques de données juridiques

Base de données	Termes de recherche
CJ	"illegal migrant"
CJ	"sexual slavery"
CJ	Traffic! /3 wom*n
CJ	traffic! wom*n prostitu! (même paragraphe)
CJ	"people smuggling" & sex
CJ	smuggling /p sex
CJ	"Immigration and refugee protection" / 20 118!
CJ	immigration /20 118! (après mars 2002)
CJ	94! /20 "immigration act" & prostitution
CJ	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
CJ	prost! & "immigration act"
CCC	prost! & "immigration act"
CJ	smuggl! or migrant /p prostitu!
CJ	Smuggl! /3 person! & prosti!
CJ	"illegal migrant" & prosti!
CJ	"sexual slavery"
CJ	Prost! & soviet union
CJ	Strip! & eastern Europe
CJ	Exotic dance & traffic
CJ	Strip! & traffic
CJ	Strip! & Asia

CJ	Strip! & Soviet union
CJ	Prost! & asia
CJ	Smuggl! /5 prosti!
IMRQ	Duped & wom*n
CJ	Snakehead
CJ	Refuge & stripper or exotic dancer or strip club
CJ	Prostitution & refuge
CCC	traffick! /p wom*n & 467! /20 "criminal code"
CCC	stripp! & 467! 20 "Criminal code"
CCC	women & 467! /20 "Criminal code"
CCC	"organi*ed crime" & prosti!
BCJ	prostitution & "organized crime"
CCC	traffic! /p wom*n % drugs or narcotic!
CCC	112(1)(j) / 5 "criminal code"
CCC	112! & "organized crime"
CCC	"organized crime" & 112! /5 "Criminal code"
CCC	"organized crime" & 112! /20 "criminal code"
CCC	"organized crime" & 210! /p "criminal code"
CCC	"organized crime" & 201!
CCC	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
CCC	"immigration act" & 94!
CCC	traffic! & "immigration act" /p 94!
CCC	prost! & "immigration act" /p 94!
CRMQ	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
BCJ	"sex ring"
BCJ	traffick! & prosti!

BCJ	smuggl! & prosti!
BCJ	smuggl! /3 person & prosti!
CJ	"illegal migrant"
CJ	"sexual slavery"
CJ	Traffic! /3 wom*n
CJ	traffic! wom*n prostitu! (same paragraph)
CJ	"people smuggling" & sex
CJ	smuggling /p sex
CJ	"Immigration and refugee protection" / 20 118!
CJ	immigration /20 118! (after march 2002)
CJ	94! /20 "immigration act" & prostitution
CJ	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
CJ	prost! & "immigration act"
CCC	prost! & "immigration act"
CJ	smuggl! or migrant /p prostitu!
CJ	smuggl! /3 person! & prosti!
CJ	smuggl! /5 prosti!
CJ	"illegal migrant" & prosti!
CJ	"sexual slavery"
CJ	Prost! & soviet union
CJ	Strip! & eastern Europe
CJ	Exotic dance & traffic
CJ	Strip! & traffic
CJ	Strip! & Asia
CJ	Strip! & Soviet union
CJ	Prost! & asia

IMRQ	Duped & wom*n
CJ	Snakehead
CJ	Refuge & stripper or exotic dancer or strip club
CJ	Prostitution & refuge
CCC	traffick! /p wom*n & 467! /20 "criminal code"
CCC	stripp! & 467! 20 "Criminal code"
CCC	women & 467! /20 "Criminal code"
CCC	"organi*ed crime" & prosti!
BCJ	prostitution & "organized crime"
CCC	traffic! /p wom*n % drugs or narcotic!
CCC	112(1)(j) / 5 "criminal code"
CCC	112! & "organized crime"
CCC	"organized crime" & 112! /5 "Criminal code"
CCC	"organized crime" & 112! /20 "criminal code"
CCC	"organized crime" & 210! /p "criminal code"
CCC	"organized crime" & 201!
CCC	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
CCC	"immigration act" & 94!
CCC	traffic! & "immigration act" /p 94!
CCC	prost! & "immigration act" /p 94!
CRMQ	prostitu! & 94! /20 "immigration act"
BCJ	"sex ring"
BCJ	traffick! & prosti!
BCJ	smuggl! & prosti!
CCC	trafic /p femme
CJ	trafic! /p femme

CCC	trafic /p prostitu!
CJ	trafic! /p femme
CJ	traite /p femme % traites & prosti!
IMRQ	Traffic or traffic /p femme or wom*n
CJ, CCC, IMRQ, RDD	Unlawful confinement + prost !
CJ, CCC, IMRQ, RDD	Unlawful confinement + strip !
IMRQ	immigr! & "crime organi*e!" & prost!
CJ, CCC, MRQ,CRDD	Counseling people to make false claim
CJ	"Second locomotion"
CJ	Cannonball
CJ	"Million dollar" & Mississauga
CJ	"Fairbank hotel" & Toronto
CJ	"project Almonzo"
CJ	Chu & prost!
CJ	"Big Circle boys"
CJ	"Ben Soave"
CJ	Chu & pros!
CJ	Vranich (1999)
CJ	"Candyland"
CJ	"Kitty Chu"
CJ	"JJ Massage Club"
CJ	"Mona Lisa Body Care"
CJ	"Mona Lisa Shiatsu Studio"
CJ	"Project Trade"
CJ	"West Coast Players"
CJ	"pai huen Jai"

CJ	"hong deng"
CJ	"cheng Zhao"
CJ	Hong & deng
CJ	Sui & kg
CJ	Ping & Mak
CJ	"Burlesque entertain!"
CJ	Features + Toronto + "adult entertain!"
CJ	Japanese + yakuza
CJ	"Project tugboat"
CJ, CCC, MRQ,CRDD	Charlie T's New Paradise Adult Vranish Solid Gold + strip! Dr Déjà vu Features + Etobicoke Baby Dolls or Babydolls Ivstan Molnar House of Lancaster Sylvatore D'Amico Diamond Cabaret Dynasty Inn +Oshawa Valerie Campbell Extravaganza + Brampton Ralph Maio Candyland or Candy Land Fairbancks Timae Eva Nagy Johne Sit Didier Serre Nabangxand Charatsengroundreuan
CJ	Kyeong hwan min
CJ, CCC, IMRQ	Bunnies + Markham
CJ	Debt bondage
CRDD	Prostitu!
CJ	Judy Tam
CJ	traite /p femme % traites
CJ, CCC, IMRQ, CRDD	Forcible confinement + prost !
CJ, CCC, IMRQ, CRDD	Forcible confinement + strip !
CCC	traite /p femme
BCJ	smuggl! /3 person & prosti!

Annexe 2 : Guide d'entrevue

Cette entrevue fait partie d'une série d'entrevues menées auprès d'informateurs clés quant à leurs connaissances et à leur perception de la question du crime organisé et du trafic de personnes.

Partie 1 : Renseignements généraux

Quel est votre nom?

Quelle est votre profession et quel poste occupez-vous actuellement?

Quel est le nom et le mandat de votre organisation?

En général, quelles sont vos responsabilités?

Quelles sont vos responsabilités à l'égard du crime organisé ou du trafic de personnes?

Avez-vous travaillé dans les domaines du crime organisé ou du trafic de personnes dans un emploi précédent?

Veuillez expliquer.

Combien d'années d'expérience comptez-vous dans les domaines du crime organisé ou du trafic de personnes?

Partie 2 : Expérience

À la suite de quel cheminement vous a-t-on affecté au domaine du crime organisé ou du trafic de personnes?

Comment avez-vous appris à connaître les questions pertinentes à ce domaine après votre affectation?

- C.-à-d. avec qui avez-vous parlé? Quels documents avez-vous lus, etc.?

À quels dossiers, cas ou problèmes avez-vous travaillé?

- Veuillez décrire ou analyser ces cas en les détaillant le plus possible.
- Avec quelle autre personne ou organisation (nationale ou internationale) avez-vous travaillé dans ces cas?
- Quelle questions clés se sont dégagées de ces cas, dossiers ou problèmes?

Partie 3 : Problèmes et solutions

En général, comment considérez-vous le problème du crime organisé ou du trafic de personnes?

Quelles sont les causes clés?

Les questions ou les problèmes clés?

Comment votre organisation pourrait-elle le mieux aborder ces questions?

Parlons un peu de la situation mondiale : Comment pourrait-on le mieux aborder ces questions sur la scène nationale et internationale?

Selon votre compréhension du problème et votre expérience, dans quelle mesure les lois et les politiques nationales et internationales actuellement en vigueur sont-elles efficaces pour aborder le problème?

Partie 4 : Conclusion

Aimeriez-vous ajouter quelque chose?

Si nous avons besoin d'éclaircissements, nous permettez-vous de communiquer avec vous?

Dans l'affirmative, quel est votre moyen de communication préféré?

Selon vous, y a-t-il une personne avec laquelle nous devrions communiquer dans le cadre de cette recherche?

Pouvons-nous mentionner votre nom et votre poste dans notre rapport ou préférez-vous rester dans l'anonymat?